

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 113.

Législation intérieure: DANEMARK. Publication concernant la déclaration de réserve du droit exclusif de reproduction sur des photographies (du 17 juillet 1911), p. 113. — ÉTATS-UNIS. I. Règlement du Département du Trésor concernant l'importation d'objets soumis au droit d'auteur (du 17 juillet 1911). — II. Règlement combiné des Départements du Trésor et des Postes concernant l'importation d'objets soumis au droit d'auteur (du 17 juillet 1911), p. 114. — PARAGUAY. Code pénal de 1910, articles 425 à 428, p. 115.

Conventions particulières: CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. I. BELGIQUE—ÉTATS-UNIS. — II. LUXEMBOURG—ÉTATS-UNIS. — III. NORVÈGE—ÉTATS-UNIS. Proclamations du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux ressortissants belges, luxembourgeois et norvégiens (du 14 juin 1911), p. 116.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886. — Les disparus. —

Les initiateurs. — Conceptions des fondateurs. — Extension territoriale de l'Union, p. 116.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Instruments de musique mécaniques; fabrication et vente illicites de disques de phonographes ou gramophones reproduisant des œuvres musicales avec paroles; loi de 1901; Convention de Berne de 1886, p. 122. — BELGIQUE. I. Œuvres musicales et dramatico-musicales belges et unionistes adaptées à des instruments mécaniques; loi de 1886; Convention de Berne révisée de 1908, art. 13; protection des paroles déjà avant la révision de la Convention; dommages-intérêts, p. 123. — II. Gravure contrefaite importée; action en contrefaçon basée sur la Convention de Berne de 1886; non-accomplissement des formalités dans le pays d'origine, p. 124. — FRANCE. Opérette autrichienne, adaptation française du livret; prétendue publication simultanée en Autriche et en Allemagne; défaut d'édition véritable sur le territoire de l'Union; succursale; non-applicabilité de la Convention de Berne; traité franco-autrichien; manque d'enregistrement; domaine public; défaut de création personnelle de l'adaptateur; absence de droit; parodie permise, p. 125.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Denkschrift* du Cercle allemand de la librairie; *von Overbeck, Petit, Wauvermans, Clockener*), p. 127 et 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) *Sans réserve:*

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) *Avec réserves:*

FRANCE } Œuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).
JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

DANEMARK. ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896
GRANDE-BRETAGNE.

D. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

Législation intérieure

DANEMARK

PUBLICATION concernant

LA DÉCLARATION DE RÉSERVE DU DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION SUR DES PHOTOGRAPHIES
(Du 17 juillet 1911.)

Conformément à l'article 1^{er} de la loi concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques, du 13 mai 1901, quiconque aura exécuté pour son propre compte une photographie originale d'après nature ou une reproduction photographique d'une œuvre d'art à l'égard de laquelle personne n'a le droit exclusif de reproduction, pourra, pendant un délai de dix ans, interdire à autrui de reproduire, pour la vente, la photographie ainsi exécutée, pourvu qu'il présente à l'endroit et dans les formes à déterminer par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, une déclaration por-

tant réserve de ce droit exclusif, et qu'il appose en même temps sur tout exemplaire, édité par lui, de la photographie son nom et la mention *Eneberettiget* (seul autorisé).

Vu ce qui précède, il est porté à la connaissance générale que la déclaration dont il s'agit doit être présentée au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique et qu'elle doit contenir :

- 1° Le nom ou la raison sociale du photographe;
- 2° Une description suffisamment caractéristique du sujet de la photographie à l'égard de laquelle le droit exclusif de reproduction est réservé;
- 3° L'indication, en centimètres, des dimensions du cliché original;
- 4° Une déclaration écrite de la propre main du déclarant qui établit que le cliché original porte, à titre de signes distinctifs, le nom ou la firme, l'année et la date de la déclaration et, pour le cas où celle-ci se rapporterait simultanément à plusieurs photographies, le numéro d'ordre.

Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, le 17 juillet 1914.

JACOB APPEL.

K. Glahn.

ÉTATS-UNIS

I

RÈGLEMENT

du

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

concernant

L'IMPORTATION D'OBJETS SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

(Du 17 juillet 1914.)

Aux percepteurs et autres fonctionnaires des douanes,

Les articles suivants de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1909 avec le règlement d'exécution, sont publiés pour servir d'information et de direction aux fonctionnaires des douanes et à d'autres personnes que cela concerne :

[Suit le texte des articles 15, 30, 31 à 33 et 18 de la loi du 4 mars 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 et s.) et un extrait des articles 56 et 57, ainsi conçu : «Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur est tenu par la présente loi d'imprimer, à des intervalles périodiques, un catalogue des titres des objets déposés et enregistrés en vue de l'obtention du droit d'auteur; ces catalogues imprimés devront, après édition, être répartis aux percepteurs des droits d'entrée aux États-Unis et aux

directeurs des bureaux de poste où les courriers de l'étranger sont reçus».]

En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'importation des objets suivants est interdite :

- 1° Les exemplaires contrefaits de toute œuvre protégée aux États-Unis. L'expression « contrefaits » signifie qu'un objet pour lequel la protection légale du droit d'auteur a été obtenue et à l'égard duquel le droit d'auteur subsiste encore, a été imprimé, réimprimé, publié, copié ou reproduit sans l'autorisation du propriétaire de l'objet protégé;
- 2° Les objets pourvus d'une fausse mention de réserve du droit d'auteur, alors que ce droit n'a pas été reconnu aux États-Unis;
- 3° Les réimpressions autorisées, confectionnées à l'étranger, des livres dus à des auteurs américains et protégés aux États-Unis;
- 4° Les exemplaires autorisés de tout livre protégé aux États-Unis, qui ne sont pas fabriqués conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur, relatives à la confection des livres, à l'exception de ceux qui en sont déclarés exempts en vertu dudit article 15 et de l'article 31 de la loi.

Est prohibée l'importation de tous les livres sur lesquels un droit d'auteur subsiste aux États-Unis, à moins qu'ils ne soient confectionnés conformément aux dispositions de l'article 15 relatives à la fabrication, peu importe que le droit d'auteur ait été obtenu en vertu de la loi de 1909 ou de lois antérieures (Avis du Procureur général, *Treasury Decisions* n° 30136, du 24 novembre 1909).

Les livres protégés confectionnés conformément aux dispositions, relatives à la fabrication, de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur, pourront, lorsqu'ils auront été exportés et reliés à nouveau à l'étranger, être admis à l'entrée aux États-Unis, lors de leur réimportation (Avis du Procureur général, *Treasury Decisions*, n° 30414).

Comme les livres protégés doivent être imprimés et reliés aux États-Unis, il sera requis, lors de leur réimportation, la preuve qu'ils ont été exportés sous forme reliée et non pas en feuilles et que l'impression aussi bien que la reliure avaient été exécutées sur le territoire des États-Unis.

Les objets importés portant une fausse mention de réserve du droit d'auteur seront saisis et confisqués en une procédure prévue dans l'article 32.

Lorsqu'il ne sera pas fourni au percepteur la preuve suffisante que les livres importés ont été confectionnés conformément aux dispositions relatives à la fabrication

contenues dans l'article 15, on qu'ils en sont exempts, ils seront saisis et confisqués en une procédure prévue dans l'article 32.

La procédure en confiscation, prescrite par la loi sur le droit d'auteur, sera exécutée de la même manière que s'il s'agissait de marchandises saisies en raison de la violation des lois douanières (v. article 32 de la loi et le Règlement douanier de 1908, art. 1266 à 1269).

Les éditions autorisées des livres protégés et importés par la poste ou autrement en violation de la loi sur le droit d'auteur pourront, après inspection par la douane, être renvoyées au pays d'exportation lorsqu'il aura été établi, aux yeux du Secrétaire du Trésor, par une requête écrite, que l'importation n'était due à aucune négligence ou fraude intentionnelles (v. art. 32 de la loi).

Chaque fois que l'employé des douanes aura des doutes sur la question de savoir si l'importation d'articles est interdite par la loi sur le droit d'auteur, ces articles devront être saisis et rapport devra en être fait au Département en vue de l'instruction de l'affaire.

FRANKLIN MACVEAGH,
Secrétaire.

II

RÈGLEMENT COMBINÉ

des

DÉPARTEMENTS DU TRÉSOR ET DES POSTES concernant

L'IMPORTATION D'OBJETS SOUMIS AU DROIT D'AUTEUR

(Du 17 juillet 1914.)⁽¹⁾

Le « Règlement combiné concernant la façon de traiter les objets reçus de l'étranger par la poste et soumis ou pouvant, le cas échéant, être soumis aux droits d'entrée » s'applique également au traitement des objets contenant ou soupçonnés de contenir certaines matières dont l'importation est

⁽¹⁾ Ce règlement combiné se base sur la disposition suivante de la loi du 4 mars 1909 :

« ART. 33. — Le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes sont, par la présente, autorisés à élaborer et tenus d'édicter des règlements combinés, destinés à empêcher l'importation aux États-Unis, par la poste, d'objets qui en sont exclus par la présente loi; ils pourront demander que toute importation effective ou projetée d'objets ainsi interdits et fabriqués en violation des droits des propriétaires du droit d'auteur ou des parties lésées soit signalée par ceux-ci, selon le cas, au Département du Trésor ou au Département des Postes. »

Le titre complet du Règlement est le suivant : « Règlement combiné concernant la façon de traiter les lettres et paquets reçus de l'étranger par la poste et contenant ou soupçonnés de contenir des objets dont l'importation est prohibée par la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur. »

interdite par la loi sur le droit d'auteur, sauf les modifications ci-après :

La correspondance et les paquets de toute sorte qui ne sont pas scellés (qu'ils soient ou ne soient pas enregistrés) dont l'examen établit qu'ils contiennent des objets dont l'importation est interdite par la loi sur le droit d'auteur, seront saisis par les fonctionnaires des douanes qui notifieront ce fait au destinataire. Lorsque, dans un délai raisonnable, aucune requête n'aura été adressée au Secrétaire du Trésor en vue d'obtenir la permission de renvoyer ces objets au pays d'exportation, les fonctionnaires précités prendront les mesures nécessaires pour les confisquer conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi sur le droit d'auteur.

Les objets scellés dont on suppose qu'ils contiennent des matières exclues de l'importation par la loi sur le droit d'auteur, seront pourvus d'une indication propre à en prévenir le bureau de réception. Les prescriptions concernant l'ouverture et le traitement des pièces scellées « dont on suppose qu'elles sont soumises aux droits d'entrée » s'appliqueront également par rapport à l'apposition d'une mention, à l'ouverture et au traitement des objets scellés cités plus haut, de la part du destinataire ou de l'agent autorisé. Lorsque l'employé des douanes estime qu'un objet renferme des matières dont l'importation est interdite par la loi sur le droit d'auteur, il notifiera ce fait au destinataire par l'intermédiaire du directeur du bureau postal de livraison. Si, dans un délai raisonnable, aucune requête n'est présentée au Secrétaire du Trésor en vue d'obtenir la permission de renvoyer l'objet au pays d'exportation, l'employé des douanes prendra les mesures nécessaires pour confisquer ces matières conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi sur le droit d'auteur.

Il sera donné récépissé des objets remis aux fonctionnaires des douanes comme étant exclus de l'importation en vertu de la loi sur le droit d'auteur et le fait qu'il en est ainsi disposé et qu'ils ne sont pas rendus pour être expédiés par la poste, sera dûment inscrit dans les registres du Bureau des postes.

Avis de toute importation illégale, effective ou projetée, par la poste, doit être donné soit au Secrétaire du Trésor, soit au Directeur général des postes. Sur cet avis, l'un ou l'autre fournira promptement les instructions nécessaires.

FRANKLIN MACVEAGH,
Secrétaire du Trésor.

FRANK H. HITCHCOCK,
Directeur général des Postes.

NOTA. — Les Règlements qui précèdent

ont été publiés dans le Bulletin mensuel du Département du Trésor, intitulé *Treasury Decisions under the customs, internal-revenue and other laws*, n° 3 du 20 juillet 1911, p. 8 à 12.

PARAGUAY

CODE PÉNAL DE 1910

LIVRE H

Section I^{re}. Chapitre XIV. Délits contre les biens

ARTICLE 425. — Quiconque s'approprie ou reproduit illicitement des œuvres littéraires ou artistiques sera puni, sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende s'élevant au double de l'enrichissement obtenu par le délit.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, les brochures et tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

La peine sera réduite de moitié lorsqu'il s'agit d'appropriations ou de reproductions indirectes désignées sous les noms d'adaptations, d'arrangements, etc.

ART. 426. — Quiconque s'approprie ou reproduit illicitement l'invention ou la découverte d'autrui, sera puni, sur la demande de la partie lésée, d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende s'élevant au double de l'enrichissement obtenu par le délit.

Sont considérés comme constituant une invention ou une découverte tout nouveau procédé ou appareil scientifique, mécanique ou manuel servant à des expériences scientifiques ou à la fabrication de produits industriels; la découverte d'un nouveau produit industriel ou l'application de moyens perfectionnés ayant pour but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux qui sont déjà connus.

ART. 427. — Les peines prévues dans les deux articles précédents seront élevées au double lorsque l'appropriation illicite aura été commise avec abus de confiance, par

un ami intime, un compagnon (*compañero*) ou un élève.

ART. 428. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux droits d'auteur ou d'inventeur que les intéressés n'auront pas réservés expressément et qui n'auront pas été inscrits dans les registres publics respectifs, moyennant paiement préalable des droits fiscaux correspondants.

NOTA. — Le Code pénal, qui abroge toutes les lois et dispositions pénales antérieures, a été adopté par le Congrès législatif en date du 4 décembre 1909 et promulgué par le Pouvoir exécutif, comme loi de l'État, le 22 février 1910 (v. *Registro oficial correspondiente al año 1910*, p. 4 à 23)⁽¹⁾.

L'énumération des œuvres littéraires et artistiques à protéger est celle de l'article 5 de la Convention internationale de Montevideo, du 11 janvier 1889 (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 52, et 1897, p. 3), article calqué sur l'article 4 de la Convention de Berne de 1886. La disposition relative aux adaptations est inspirée par l'article 9 de la Convention de Montevideo (art. 10 de la Convention de Berne de 1886).

Le Paraguay a reconnu l'accession à la Convention de Montevideo, de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie par les décrets présidentiels des 21 mars, 7 avril, 16 mai 1900 et 22 juin 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 149, et 1904, p. 13). Le traité de Montevideo est muet au sujet des conditions et formalités à remplir dans les rapports internationaux; on en a conclu que comme, d'après le principe fondamental de l'Union sud-américaine, la loi du pays d'origine doit être observée avant tout pour qu'une œuvre soit également susceptible de protection dans les autres pays, le système en vigueur dans cette Union serait, en fait, celui prévu par la Convention de Berne de 1886 (conditions et formalités à remplir dans le seul pays d'origine de l'œuvre), « car il n'est dit nulle part, dans le traité du 11 janvier 1889, que le pays où la protection est réclamée pourra imposer aux auteurs des autres pays l'observation de ses formalités nationales »⁽²⁾. Mais, en l'absence d'une loi paraguayenne sur le droit d'auteur, la situation créée par l'article 428 ci-dessus, qui établit la sanction de la propriété littéraire et artistique, produira une cer-

⁽¹⁾ La date du 22 février 1909, indiquée à la page 23 du *Registro*, est erronée; v. aussi l'Index, p. I.

⁽²⁾ V. Röthlisberger. « Le Traité littéraire et artistique », *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, 3^e série, n° 12, compte rendu du Congrès de Paris de 1900, p. 175 et s., et *Unions et accords en matière de protection de la propriété littéraire et artistique*, dans la *Revue du droit international privé* (Darras), 1908, n° 1, p. 88 et s., et 98.

taine incertitude sur ce point décisif dans les relations internationales, incertitude d'autant plus regrettable que « l'expérience a prouvé que, en cette matière, exposée à toutes les chicanes de procédure, il faut viser à une clarté parfaite ».

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

I

BELGIQUE—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES
aux

SUJETS BELGES

(Du 14 juin 1911.)

[Les considérants ont la même teneur que ceux de la Proclamation du 8 décembre 1910 relative à l'application de ladite loi aux sujets allemands, v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 17.]

...En conséquence, MOI, WILLIAM HOWARD TAFT, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans l'article 1^{er} (e) et 8 (b) de la loi du 4 mars 1909 existe maintenant et est remplie et a été remplie depuis le 1^{er} juillet 1909 en ce qui concerne les sujets belges et que ceux-ci jouissent de tous les bénéfices de l'article 1^{er} (e) de ladite loi, y compris « le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales », par rapport à toutes les compositions de compositeurs belges qui auront été publiées à partir du 1^{er} juillet 1909 et auront été dûment enregistrées en vue de l'obtention du droit d'auteur aux États-Unis.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 14 juin 1911, cent trente-cinquième année de l'indépendance des États-Unis.

WM. H. TAFT.

Par le Président:

P. C. KNOX,
Secrétaire d'État.

NOTA. — La proclamation ci-dessus diffère dans ses effets de celle édictée en faveur des sujets allemands le 8 décembre 1910, en ce sens que l'application de l'ensemble de la loi américaine du 4 mars 1909 aux sujets belges est antidatée jusqu'au jour de la mise en vigueur de cette loi, savoir le 1^{er} juillet 1909. La disposition complémentaire relative aux instruments de musique mécaniques a donc été dotée, en date du 14 juin 1911, d'une sorte d'effet rétroactif s'étendant à environ deux années en arrière, par rapport aux œuvres des ressortissants belges.

II

LUXEMBOURG—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES
aux

RESSORTISSANTS DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG

(Du 14 juin 1911.)

Le texte de cette proclamation est identique à celui de la proclamation édictée, le même jour, en faveur des sujets belges (v. ci-dessus), sauf en ce qui concerne la date à partir de laquelle la disposition de l'article 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909 a été rendue applicable aux sujets luxembourgeois et qui est le 29 juin 1910, c'est-à-dire le jour de la première proclamation concernant lesdits sujets (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 163, et les observations y relatives).

III

NORVÈGE—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES
aux

RESSORTISSANTS DE LA NORVÈGE

(Du 14 juin 1911.)

Cette proclamation est identique, quant à son texte, à celle édictée le même jour

en faveur des sujets belges, sauf en ce qui concerne la date à partir de laquelle la disposition de l'article 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909 a été rendue applicable aux sujets norvégiens et qui est le 9 septembre 1910, ce qui est motivé par les considérants que voici:

« Attendu que le Président des États-Unis a déclaré par sa proclamation datée du 9 avril 1910, que les sujets norvégiens ont eu droit, à partir du 1^{er} juillet 1909, à tous les bénéfices de ladite loi autres que ceux prévus par l'article 1^{er} (e) de celle-ci au sujet duquel l'examen était encore en suspens au moment où la proclamation a été édictée;

« Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues qu'en Norvège la législation accorde maintenant et a accordé, depuis le 9 septembre 1910, aux citoyens des États-Unis des droits similaires à ceux garantis par l'article 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909 (1). »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE

DE LA

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

Un quart de siècle s'est écoulé depuis le jour où la première Convention d'Union internationale fut signée dans la salle du Conseil des États de l'ancien Palais fédéral, à Berne, par les représentants de dix pays. Aucune plaque commémorative, aucun monument ne rappellent cet événement qui a été le point de départ d'une évolution accentuée dans l'histoire de la reconnaissance des droits des auteurs et des artistes. De même que ces droits sont d'essence immatérielle, de même le souvenir de cet acte mémorable sera fêté dans le domaine de l'intellectualité. Là, il mérite d'être maintenu vivant pour servir d'enseignement et de stimulant aussi bien à notre génération qu'aux générations futures.

(1) Par un arrêté royal du 2 septembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 145) les dispositions de la loi du 25 juillet 1910 amendant la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, dispositions qui règlent aussi la question des instruments de musique mécaniques (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 146; 1911, p. 75), ont été rendues applicables, à partir du 9 septembre 1910, jour de la mise en vigueur de la Convention de Berne révisée en 1908, aux œuvres protégées provenant des autres pays unionistes, désignés nominativement. Les États-Unis ne figurent pas dans cette énumération (*ibidem*, p. 146) et nous ignorons encore sur quel acte norvégien se basent les assurances officielles mentionnées ci-dessus. (Réd.)

La période actuelle de la vie unioniste ne présente ni toute l'unité ni toute la cohésion désirables. En effet, il faut constater la non-réalisation de l'espoir exprimé par S. E. M. de Körner, directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne, le 9 juin 1910, dans la séance d'échange des ratifications pour la Convention de Berne révisée de 1908, « de voir les Gouvernements des États contractants non encore prêts à ratifier celle-ci, réussir à parfaire la mise en vigueur de la Convention chez eux jusqu'au 9 septembre 1911, afin que la nouvelle Convention, qui est le fruit d'un travail consciencieux, ardent et enthousiaste, et qui constitue une étape décisive dans la voie de la simplification et de l'unification des droits de l'auteur, puisse trouver son application dans *tous les États unionistes* dès le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Union ».

Quatre pays, qui ont lutté contre des obstacles multiples d'ordre intérieur, ne sont pas parvenus à observer cette échéance purement idéale. Un article panégyrique sur l'Union pourrait donc paraître déplacé à ce moment. Un chant de victoire sonnerait faux. Mais on aurait grandement tort d'exagérer la portée de ces difficultés, sans doute passagères. Comment serait-il possible d'oublier la grandeur de l'œuvre accomplie il y a vingt-cinq ans et le développement en tous points réjouissant qu'elle a prise pendant ce laps de temps si court dans la vie des peuples, si minime même, quand on le compare avec les siècles d'inaction ou d'isolement qui l'ont précédé, alors que l'auteur ne comptait pour rien et que l'auteur étranger était traité comme un ennemi.

Aussi croirions-nous manquer à un véritable devoir si nous ne profitons pas de cette première étape pour parler, à l'aide de documents nouveaux, des circonstances particulières de la création de cette Union, pour établir l'idée dominante des fondateurs et pour rechercher jusqu'à quel degré cette idée a trouvé et a pu trouver son exécution pratique. Les conséquences à venir que fera voir ce bilan général, ressortiront tout naturellement des prémisses.

Les disparus

Avant tout, nous devons payer une dette sacrée à la mémoire de ceux qui, parmi les artisans de cette œuvre digne du XIX^e siècle, ont disparu. Hélas, ils sont nombreux et entre les meilleurs.

L'Allemagne a perdu MM. *Dambach* (1889) et *Dungs* (1910). Le premier était l'auteur de commentaires savants sur la législation de son pays en matière de droit d'auteur,

le rédacteur érudit des consultations les plus importantes des commissions d'experts et le négociateur habile de nombreux arrangements littéraires. Le second a pris part aux Conférences de Paris et de Berlin; jurisconsulte sagace, il a joué un rôle prépondérant dans les travaux préparatoires pour la révision des lois de l'Empire et de la Convention d'Union, et il a laissé, avant sa disparition tragique dans un accident de montagne, un traité lumineux sur le droit d'auteur allemand.

La France a vu descendre dans la tombe MM. *Arago* (1896), *Ulbach* (1889) et *Pouillet* (1905). M. Emmanuel Arago, Ambassadeur à Berne, fut seul vice-président des trois conférences tenues dans la ville fédérale; ce diplomate avait, comme cela fut solennellement reconnu, apporté dans ses fonctions l'esprit le plus gracieux et le plus conciliant; il s'était efforcé avec succès de faire prévaloir les solutions les plus propres à réunir l'assentiment commun en s'attachant à calmer les impatiences qui auraient pu compromettre la réussite de la Convention⁽¹⁾. MM. *Ulbach* et *Pouillet* étaient, tous deux, à leur mort, présidents de l'Association littéraire et artistique internationale, le premier, à titre de romancier illustre et d'orateur éloquent, le second, à titre de spécialiste éminent dont les travaux d'ensemble sur le domaine de la propriété intellectuelle, travaux continués par ses dévoués disciples, lui valurent l'insigne honneur d'être nommé bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

En Italie, c'est M. *Henri Rosmini*, mort en 1898, qui manque à l'appel. Notre collaborateur dont les connaissances spéciales étendues étaient appréciées partout et dont l'opinion pouvait être considérée comme faisant autorité, était un défenseur enthousiaste de l'Union, un conseiller compétent de ses compatriotes, un avocat et un écrivain de marque.

La Grande-Bretagne avait délégué aux Conférences de Berne son Ministre plénipotentiaire en Suisse, Sir *Francis-Ottowell Adams*, ainsi que Sir *Henry Bergne*, qui l'a représentée aussi aux Conférences de Paris et de Berlin. Sir Francis († 1889), dont la verve humoristique et les saillies spirituelles égayaient si souvent ses collègues, a puissamment contribué à faciliter l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union et a été officiellement félicité de ce magnifique résultat dû à une persévérance et à une sûreté de coup d'œil remarquables. Il fut secondé dans cette tâche par Sir *Henry*, mort au champ d'honneur au lendemain de la clôture de la Conférence de Berlin, ce qui a profondément attristé les der-

niers jours de celle-ci. Ayant une prédilection spéciale pour les questions de *copyright*, Sir *Henry* était le représentant parfait, tenace et loyal des vues de son pays et son influence sur les destinées de l'Union a été grande et légitime.

Ces deux illustres morts étaient des amis particuliers de la Suisse, berceau de l'Union. Ici, tous les ouvriers de la première heure ont été enlevés, aussi bien M. *Droz* (1899), que MM. *d'Orelli* (1896), *Ruchonnet* (1893) et *Soldan* (1900), ce dernier secrétaire des trois premières Conférences et auteur d'un petit résumé précis et méthodique de la Convention de 1886, encore souvent consulté. M. A. d'Orelli, professeur à Zurich, qui avait collaboré à la première loi fédérale sur le droit d'auteur, était un champion de la science juridique. M. le conseiller fédéral Louis Ruchonnet, magistrat aimé et juriste pénétrant, a été un guide sûr dans les travaux indispensables pour la fondation de l'Union. Mais la figure la plus brillante dans l'âge héroïque de cette fondation a été, sans conteste, M. Numa Droz; il a présidé les trois conférences constitutives au nom du Conseil fédéral avec une réelle maîtrise; celle-ci s'étendait non seulement au sujet qu'il possédait comme étant le législateur suisse le plus compétent en matière de propriété intellectuelle, mais aussi au maniement des hommes. Dans ces « Conférences Droz », les délégués ont été menés vers le but commun, « charmés du rare esprit qui, sans froisser personne, et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous »⁽¹⁾. Sa bienveillance, sa persuasion et sa souplesse ont fait de lui le pilote à la fois le plus hardi et le plus circonspect. Sans jactance, M. Droz, si la modestie ne l'en avait pas empêché, aurait pu dire de l'établissement de notre Union: « *ejus pars magna fui* ».

La mort a ainsi fait de grands et douloureux vides dans les rangs des signataires de la première Convention; elle a aussi fauché quelques hommes qui, s'ils n'ont apposé aucune signature au pied d'un acte conventionnel, ont pourtant témoigné leur intérêt à l'Union d'une façon notable. Nous nommerons M. *Torres Caicedo*, Ministre plénipotentiaire du Salvador en France et fondateur de l'Association littéraire internationale, qui servit d'intermédiaire entre cette dernière et la Suisse pour engager celle-ci à entreprendre les démarches officielles pour la conclusion d'un traité mondial; M. *Miguel Cané*, Ministre de la République Argentine à Paris et Délégué de son pays à la Conférence de 1896, lequel recommanda chau-

(1) V. Actes de 1885, p. 68; 1886, p. 13.

(2) V. Actes de 1885, p. 68.

dement à ses compatriotes de se joindre au consortium des pays unionistes et, *last but not least*, M. Alcide Darras, à Paris, dont les études multiples sur les dispositions conventionnelles ont contribué dans une large mesure à la consolidation juridique du régime de l'Union.

Tous les disparus ont bien servi une noble cause; il est juste d'inscrire leurs noms dans les annales de l'Union et de leur garder la reconnaissance due aux promoteurs d'une conquête civilisatrice durable et profitable à l'humanité entière.

Les initiateurs

Les origines de la Convention de Berne sont connues dans leurs grandes lignes. L'Association littéraire et artistique internationale ayant décidé, dans son quatrième Congrès de Rome, le 23 mai 1882, de tenter l'entreprise de la fondation d'une Union littéraire à l'instar de l'Union postale, elle vint tenir en septembre 1883 un Congrès à Berne pour la rédaction d'un programme pouvant servir de formule à une Convention universelle. Ce Congrès fut présidé par M. Droz et aboutit à l'élaboration d'un avant-projet renvoyé comme base de discussion au Conseil fédéral en vue de l'étude d'un projet de convention destiné à être soumis à l'examen d'une Conférence diplomatique. C'était agir avec prudence et le Conseil fédéral ne procéda pas moins sagement en amendant ce projet afin de le rendre plus acceptable pour les pays dont la législation était encore en retard. L'appel fut entendu par un grand nombre de Gouvernements. Trois Conférences furent convoquées à Berne en 1884, 1885 et 1886, et le 9 septembre de cette dernière année, la Convention, fruit de tant de peines, fut signée dans la capitale suisse.

La Convention est donc due à l'initiative privée, et M^e Pouillet a relevé avec insistance et bonheur, à la Conférence de Paris, que c'est bien l'alliance des littérateurs et des artistes qui a fondé l'Union de Berne, laquelle, d'après la parole prophétique de Victor Hugo, devait créer une immense fraternité des esprits, propre à conduire au rapprochement des peuples et à la pacification des âmes. Mais si l'on sait que l'honneur de l'initiative revient ainsi aux principaux intéressés, la diplomatie ayant manœuvré sur un terrain déjà préparé par eux, on ne connaissait pas encore tous les détails de cette campagne et, ce qui est plus instructif, l'enchaînement des circonstances qui ont fait trouver la formule pour ainsi dire libératrice.

La pensée de la création d'un organisme international flottait en quelque sorte dans

l'air et déjà au Congrès artistique de Paris en 1878, M. Édouard Clunet parla de la désirabilité de fonder entre les pays européens et extra-européens une *Union générale uniforme en matière de propriété artistique*, mais encore fallait-il donner corps à cette idée au moment opportun et sous une forme généralement acceptable. Nous rechercherons ce moment et ces modalités, tout en ne nous dissimulant pas qu'il ne saurait exister dans ce domaine, comme dans celui des inventions, une sorte de droit de priorité sur les idées, celles-ci venant à leur heure.

Deux courants, portés par de fortes aspirations vers la souveraineté absolue de chaque État, avaient prédominé jusqu'au commencement de l'avant-dernière décennie du siècle passé.

D'une part, depuis le premier Congrès international littéraire de Bruxelles, en 1858, on avait rêvé de pouvoir créer une protection efficace, de pays à pays, des droits des auteurs et des artistes par l'unification des lois ou l'unité législative; chaque pays se serait engagé à adopter une législation reposant sur des bases uniformes (vœux adoptés au Congrès de Bruxelles, 1858, Anvers, 1861 et 1877); il devait, notamment, insérer dans cette législation le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux, sans aucune condition de réciprocité (système du décret français de 1852). Dans l'idée de M. Clunet, développée au Congrès précité de Paris de 1878, on aurait créé une période transitoire jusqu'à l'unification des droits et signalé à cet effet quelques dispositions fondamentales que les pays avancés auraient été tenus d'incorporer dans leur droit interne, grâce à la conclusion d'un concordat ou d'un *modus vivendi*⁽¹⁾.

A son tour, M. de Marchi, avocat à Rome, avait élaboré une loi-type, composée

(1) V. Congrès international de la propriété artistique (Paris, Impr. nationale, 1878). Mémoire de M. Clunet (p. 121 à 126) :

« La procédure la plus pratique pour les pays comme la France, dont la législation artistique est en ce moment en voie de préparation, serait assurément d'étudier d'abord le projet de concordat à soumettre à l'approbation mutuelle des États concordataires. On constaterait quels sont les points fondamentaux qu'il convient d'adopter dans chaque loi nationale pour parvenir à l'harmonie désirée... L'œuvre de chaque législateur national serait ainsi singulièrement simplifiée; il aurait pour point de départ des règles certaines dont l'autorité serait d'autant plus considérable qu'elles auraient eu la rare fortune d'avoir réuni le suffrage de plusieurs nations; il les inscrirait dans la loi qu'il compléterait, à son gré, par des dispositions particulières sans préoccupation d'une entente internationale déjà accomplie. » Il s'agissait donc, d'après M. Clunet, de constituer, par cet « essai de concordat avec un ou plusieurs États, le noyau d'une Union qui adopterait une législation uniforme sur les points fondamentaux de la propriété artistique ». N'est-ce pas ainsi, ajoute M. Clunet, que les faits se sont passés pour l'Union postale ?

de 129 articles, qui était censée représenter la coordination idéale de toutes les lois sur la matière, soit « l'uniformité des lois de propriété littéraire, qui n'est pas une utopie ». La préférence pour cette solution s'inspirait de cette considération que les meilleures conventions internationales ne valaient point un article de loi inséré dans les codes nationaux, puisqu'elles étaient exposées à l'annulation en cas de rupture diplomatique. Mais cette perspective d'avoir à entreprendre, à certaines dates fixes, une revision législative en vertu d'un accord international n'aurait guère trouvé grâce auprès des Gouvernements.

D'autre part, on voulait mettre plus d'uniformité dans les traités littéraires particuliers en élaborant, le cas échéant par une entente internationale, une Convention-modèle qui aurait été appelée à remplacer peu à peu les traités existants. C'est ainsi qu'avait songé à procéder, pour l'Allemagne d'abord⁽¹⁾, le Cercle allemand de la Librairie (*Barsenverein der deutschen Buchhändler*), dans une réunion tenue en 1871 à Heidelberg. L'avant-projet d'une Convention-modèle (*Normal-Literarvertragsentwurf*) fut même présenté encore au Congrès déjà mentionné de Rome de l'Association. Il en serait résulté une série de traités taillés sur le même patron, mais de durée inégale, bilatéraux, isolés et sans liens extérieurs. On ne serait jamais sorti de l'« ère des conventions » dont le droit était si variable, si incertain, si instable et, en plus, allourdi par tant de formalités onéreuses.

L'idée nette d'élaborer une *Convention internationale indépendante et collective*, qui ne serait ni une loi-type, ni une Convention particulière modèle, mais un acte ayant sa physionomie propre et sa date de mise en vigueur commune entre les diverses nations signataires, surgit au Congrès de Rome de l'Association littéraire internationale, au printemps de l'année 1882. C'est M. Paul Schmidt, secrétaire général du Cercle allemand de la Librairie, qui la développa; il avait été invité par M. Jules Lermine, l'infatigable Secrétaire perpétuel de l'Association, à assister à ce Congrès comme « représentant de nos amis d'Allemagne » et il s'était préparé sérieusement en vue de prendre part à la discussion sur le point suivant de l'ordre du jour : « Discussion d'un projet de loi pour l'unification de la législation relative à la propriété intellectuelle ». Il s'agissait du projet de Marchi; M. Schmidt le qualifiait de travail de compilation beaucoup trop vaste et trop peu précis; il pensait d'abord lui opposer

(1) En 1882 il y eut en Allemagne 36 conventions séparées.

le projet de convention unique de Heidelberg, traduit à cet effet en français, pour le cas où l'on s'en tiendrait à la conclusion de conventions particulières. Mais, à Rome même, ses vnes se précisèrent. L'exemple des Unions déjà fondées (Télégraphes, Géo-désie, Postes) avait porté ses fruits. Écoutons M. Schmidt raconter lui-même, dans un rapport adressé au Comité exécutif du *Börsenverein*, les événements du Congrès de Rome. Ce récit est contenu dans une plaquette intitulée « *Denkschrift zur Erinnerung an die Begründung der Berner Ueber-einkunft* », que cette corporation a éditée le jour du 25^e anniversaire de l'Union et qui est due à la plume de M. Goldfriedrich (v. ci-après, p. 127). M. Schmidt était arrivé à Rome le 18 mai 1882; voici son exposé écrit dans les premiers jours du mois de juin :

« Dans des conversations privées que j'eus déjà les premiers jours avec divers délégués au congrès, j'exposai qu'on devrait poursuivre la réglementation de la protection internationale du droit d'auteur par une voie autre que celles suivies jusqu'ici; une matière si éminemment *internationale* ne saurait jamais être réglée d'une manière satisfaisant tout le monde par la conclusion d'un traité littéraire particulier; ce but ne serait réalisable que si l'on s'efforçait de créer, par analogie avec l'Union postale universelle, une *Union universelle pour la protection du droit d'auteur*. Cette idée trouva l'approbation et l'assentiment unanimes, mais le congrès ne me semblait pas assez bien composé ou préparé pour discuter ou adopter un projet y relatif, car parmi les participants il ne se trouvait que peu d'hommes qui s'étaient occupés spécialement de la question des conventions littéraires internationales. En outre, j'étais le seul délégué du commerce de la librairie et seulement du commerce allemand de la librairie, celui des autres États n'étant pas représenté, et il n'y eut à Rome point de délégués des compositeurs et artistes.

C'est pour ces raisons que M. Paul Schmidt formula la proposition temporisatrice suivante qui, renvoyée d'abord à une Commission d'études et discutée par celle-ci « en un long débat », fut adoptée dans la séance du 23 mai 1882 :

Considérant que la nécessité de protection de la propriété intellectuelle est la même dans tous les pays;

Considérant que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adoption, par des délégués de tous les Gouvernements et la mise en vigueur commune dans tous les États contractants, d'une Union de la propriété littéraire semblable à celle par laquelle a été créée l'Union postale;

Considérant qu'une pareille Union doit être basée sur les idées et les vœux de tous les groupes intéressés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique;

Considérant que la question n'est pas à l'ordre du jour du congrès et qu'il est nécessaire de la soumettre aux groupes qui sont en situation de faire valoir les vœux et les idées des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, spécialement convoqués à cet effet;

Le soussigné, en sa qualité de représentant de la librairie allemande, a l'honneur de proposer :

Que le congrès n'entre pas, en ce moment, dans la discussion des détails d'une Union de propriété littéraire, mais que le Bureau de l'Association littéraire internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour provoquer dans la presse de tous les pays une discussion aussi étendue et approfondie que possible de la question de la formation d'une Union de propriété littéraire, et pour que, en un lieu et une date qui seront ultérieurement fixés, une Conférence composée des organes et des représentants des groupes d'intéressés se réunisse pour discuter et se concerter sur un projet de la création d'une Union de propriété littéraire.

Cette proposition fut adoptée par toutes les voix contre celle de M. de Marchi. « Ce fut là, sur le Capitole de Rome, ajoute M. Schmidt dans son rapport, une victoire qui formera un des souvenirs les plus puissants et les plus beaux de ma vie ».

L'importance de cette résolution, dont l'honneur fut rapporté dans la même séance par M. Bätzmann à la Société des libraires allemands, n'échappa nullement aux membres dirigeants de l'Association.

Dans un rapport sur le Congrès de Rome, présenté par M. Lermina dans la séance du Comité exécutif du 15 juin 1882, nous lisons le passage suivant : « La décision relative à la Conférence de Berne a la plus grande importance et nous devons employer tous nos efforts à exécuter le mandat qui nous a été confié. Le jour où une Conférence officielle se réunira pour réaliser une Union de propriété littéraire, l'Association aura accompli une œuvre grande et utile ».

Précisément M. Lermina qui, dans la séance du 23 mai 1882, avait déclaré, encore avant la votation intervenue sur la proposition de M. Schmidt : « Il faut en un mot qu'une Convention soit le résultat de cette réunion », nous a conté ses souvenirs dans un article consacré aux origines de la Convention de Berne (v. le *National* du 18 juillet 1910, l'article intitulé « *Internationalisme* »), et ces souvenirs narrés d'un ton alerte, familier à cet écrivain, complètent heureusement le rapport nécessairement un peu grave de M. Schmidt :

« Un matin de mai 1882, trois membres de l'Association se réunissaient modestement dans une *Trattoria* au pied du Capitole. C'étaient un Norvégien, Frédéric Bätzmann; un Allemand, Paul Schmidt, représentant la corpora-

tion des libraires de Leipzig, et le signataire de cet article. Dans la causerie, l'idée fut émise que peut-être il ne serait pas impossible de provoquer la conclusion d'une Convention internationale pour la reconnaissance du droit des auteurs, analogue aux Conventions déjà existantes pour les Monnaies et pour les Postes. Et tout de suite, avec la témérité de gens qui avaient alors trente ans de moins, on résolut de se mettre à l'œuvre... Qui se serait douté qu'un instrument diplomatique de cette importance pourrait tirer son origine d'une causerie de café... ou de *trattoria*. C'est pourtant vrai. J'y étais. »

En effet, déjà dans la séance solennelle d'inauguration, le 21 mai 1882, M. Lermina avait dit dans son rapport (*Bulletin*, p. 14) : « Il vous sera présenté un vœu tendant à l'ouverture d'une Conférence pour l'unification des législations et des conventions. »

Quant à la transformation de cette première initiative en négociations officielles, trois Gouvernements s'y sont intéressés successivement. Sur les instances du Congrès artistique de 1878, le Gouvernement français avait d'abord nommé, le 30 novembre de la même année, une Commission chargée d'élaborer une loi sur la propriété artistique et d'inaugurer les pourparlers pour la conclusion du concordat proposé par M. Clunet. Mais la seconde partie de cette mission ne fut pas accomplie; l'horizon politique était alors voilé; au surplus, la France voua toute sa sollicitude à la réussite d'une autre entreprise internationale, savoir la fondation d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui aboutit à la signature de la Convention de Paris, du 20 mars 1883.

Au Congrès de Rome, M. Carlo del Balzo formula la proposition suivante : « Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement italien prenne l'initiative des pourparlers avec les autres Gouvernements pour formuler un projet en vue de l'unification des législations sur la propriété littéraire. » Cette proposition fut adoptée à une forte majorité, mais, immédiatement après, M. Bätzmann recommanda de fixer le lieu de réunion de la Conférence prévue dans la proposition de M. Schmidt, et il demanda que « Berne, la ville internationale par excellence », fût choisie.

Le choix de Berne ratifié sans opposition, la Suisse put « remplir de nouveau avec succès son rôle modeste, mais utile, d'hôte impartial et conciliateur ».

Les événements suivirent le cours déjà signalé. Après la Conférence de l'Association, tenue à Berne en 1883, il fallait transformer le premier avant-projet en un instrument diplomatique, tâche dont se chargèrent les Conférences officielles réunies dans la même ville en 1884 et 1885. Nous ne re-

laterons pas en détail ces travaux ni la formation de groupes de gauche, centre et droite dans le sein de ces Conférences. Deux seules citations suffiront pour rappeler les phases les plus aiguës de cette épreuve diplomatique. L'une, c'est la question suivante contenue dans le Questionnaire de la Délégation allemande soumis à la Conférence de 1884 :

Au lieu de conclure une Convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une Convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur ?

L'autre citation, c'est la réponse indirecte donnée à cette question dans les considérants des « Vœux » émis par la même Conférence au sujet d'un délai homogène d'au moins trente ans *post mortem auctoris* et de la protection intégrale du droit de traduction ; dans ces considérants on relève « la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur » ; cette diversité est tellement grande que, « si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une Convention réglant ces points ne rencontrerait peut-être pas, en ce moment, l'adhésion d'un certain nombre de pays ». Toutefois, la Conférence estimait « qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant sur quelques points essentiels le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse ».

Ce sont là des accents révélant une grande résignation et, en même temps, une prévision optimiste. D'un autre côté, il y eut un moment où les imprudences et exagérations des partisans de la protection à outrance faillirent tout compromettre. Cependant, les négociations pour le Traité d'Union furent poussées avec tant d'activité et d'habileté, que M. Clunet, dans l'introduction d'une étude parue en 1887 sur la Convention d'Union, put écrire (p. 33) ces mots de joyeux avènement : « La Convention du 9 septembre 1886 constitue un des actes internationaux les plus considérables du siècle. Devant ce résultat inespéré, ses promoteurs, ravis et émus, se demandent s'il est bien vrai que l'ère du rêve soit déjà close. »

Conceptions des fondateurs

Malgré la satisfaction légitime que pouvaient éprouver les promoteurs du succès

rapide et décisif remporté par la création de l'Union, ils ont jugé en général sagement leur œuvre, sans être aveuglés par l'orgueil. Comme les intéressés actuels, habitués à voir leurs droits reconnus, n'oubliaient que trop vite les obstacles qui furent à vaincre et sont facilement enclins à rapetisser le régime qui est sorti de ces préliminaires, il importe de consigner ici les progrès qui ont paru essentiels au début et le programme tracé alors par les premiers mentors de l'Union. La tentation serait sans doute grande de recueillir en une belle gerbe les fleurs d'éloquence qui ont salué « la grande et définitive victoire obtenue par les écrivains et les artistes sur la piraterie littéraire et artistique, ce grand défi de la concorde, de l'union, dans les hautes régions de la pensée » (M. Ulbach). Mais force nous est d'accomplir la tâche plus prosaïque de relever les résultats positifs obtenus.

Aux yeux de M^e Pouillet, auteur d'un rapport sur la Conférence non officielle de Berne de 1883, rapport lu le 26 septembre 1883, à Amsterdam, « la première règle à observer, le principe fondamental d'une Convention, est de proclamer que l'accomplissement des formalités dans le pays où l'œuvre naît doit suffire pour que la protection soit acquise à l'auteur dans tous les États de l'Union... L'œuvre parue dans l'un de ces États est réputée paraître en même temps dans tous les autres... ». La suppression des formalités nombreuses, complexes et onéreuses, imposées souvent sous peine de déchéance des droits légitimes, constitue une première conquête.

Le second principe que la Conférence de 1883 avait cru utile, indispensable même de proclamer, était « celui du droit absolu de traduction sans aucune condition, ni réserve à exprimer, ni de temps, ni de délai d'aucune sorte... A côté de ces deux principes que la Conférence a hautement proclamés, plusieurs déclarations de détail ont trouvé leur place ».

Mais ces principes subirent des restrictions dans les Conférences diplomatiques à la suite de discussions laborieuses. Ce sont les discours de M. Droz, prononcés au commencement et à la fin des trois Conférences officielles de 1884 à 1886, qui forment les grandes synthèses des étapes parcourues ; ils sont comme des monuments frappant les historiens de la Convention par leur netteté, leur élégance et l'apparente facilité avec laquelle les problèmes les plus difficiles y sont exposés. Au lieu de ces discours, contenus dans les Actes et souvent cités ici même⁽¹⁾, nous allons

parcourir un discours moins connu, prononcé par cet orateur presque au lendemain de la signature de la Convention, soit le 18 septembre 1886, à Genève, à la séance d'ouverture du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale :

Destinée à devenir le Code international de la propriété littéraire et artistique — ainsi s'exprima M. Droz — la Convention à conclure devait autant que possible renfermer tous les principes qui régissent la matière. Mais, d'un autre côté, elle devait tenir compte aussi des résistances qu'une unification trop complète, trop idéale, n'aurait pas manqué de rencontrer dans la plupart des États.

Réaliser le plus de progrès possible en réunissant l'adhésion des États les plus importants sous le rapport de la culture littéraire et artistique, tel était le problème à résoudre. Tâche ardue, qui exigeait de la part des plénipotentiaires des efforts persévérants et le plus sincère désir d'entente.

Je me plais à rendre hommage au milieu de vous à toutes ces délégations officielles venues d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique pour prendre part aux Conférences diplomatiques qui se sont succédé à Berne en 1884, 1885 et 1886, et à l'esprit élevé de conciliation dont elles ont fait preuve. Les unes, s'inspirant des principes avancés qui sont en vigueur dans leurs pays — et je cite en tête la Délégation française — revendiquaient avec force la protection la plus étendue. Elles entraînaient, par l'ardeur de leurs convictions, les délégations des autres pays.

Mais il y a une limite qu'il était impossible de franchir si l'on voulait maintenir ensemble le gros de la troupe. Une Convention idéale, signée par deux ou trois États seulement, aurait été un but placé beaucoup trop loin pour qu'on eût pu espérer le voir atteint de longtemps par les autres États. Il valait incontestablement mieux prendre la moyenne des législations existantes, faire arriver jusqu'à ce point les États encore en arrière, sans obliger d'ailleurs les autres à rétrograder, ni empêcher qu'ils ne soient d'aller de l'avant, dans le sens d'une protection plus grande du droit d'auteur.

Notre Convention est donc un minimum qui n'exclut aucun progrès, qui respecte les arrangements internationaux dont la teneur est plus libérale pour les auteurs, qui en provoque même la conclusion, qui laisse à la législation intérieure de chaque pays la faculté de se développer, qui réserve enfin la possibilité d'apporter au régime de l'Union des perfectionnements successifs.

Si je place la Convention en regard du programme de vos délégués, je constate d'abord qu'elle a pleinement réalisé le vœu fondamental de votre Association ; elle a proclamé en effet le principe supérieur et pour ainsi dire de droit naturel que l'auteur doit être protégé dans son œuvre, qui est sa propriété, à l'égal des ressortissants de chaque nation ; elle a ainsi créé pour tout le territoire de l'Union internationale un droit de cité qui fait véritablement des auteurs les citoyens d'une grande République des lettres et des arts. »

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 3, 12 ; 1898, p. 3 ; 1900, p. 12, etc.

Après un examen sommaire des concessions qu'il a fallu faire, surtout en matière de droit de traduction, et après avoir constaté qu'en égard aux difficultés vaincues, l'Association ne devait pas être trop mécontente du nouvel arrangement, M. Droz continua ainsi :

« Nous avons, quant à nous, le sentiment d'avoir fait de notre mieux ; les concessions que nous avons consenties étaient nécessaires. Dans le conflit des opinions et des intérêts qui s'est produit au sein de la Conférence et aussi au dehors — car notre œuvre n'a pas été exempte de critique, surtout de la part de ceux qui prennent pour devise : Tout ou rien ! — dans ces délibérations qui ont duré en tout plus d'un mois, remplissant de nombreuses séances, la conviction qui nous a constamment dominés et soutenus, c'est qu'avant tout il fallait fonder l'Union internationale, puis s'en remettre à l'avenir du soin de perfectionner notre œuvre suivant l'expérience et les contingents futurs ».

L'orateur félicite les pays adhérents, puis il constate qu'il y aura d'autres territoires à conquérir, territoires qui seront occupés plus ou moins prochainement (les États-Unis, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, les Républiques de l'Amérique du Sud, signalés alors, ne le sont malheureusement pas encore), alors que le groupe des peuples slaves paraît moins disposé à se laisser gagner (ici, M. Droz n'a été que trop bon prophète). Parlant de cette mission de propagande confiée à l'Association, l'orateur croit pourtant devoir formuler dans l'intérêt d'une cause à laquelle il estime avoir prouvé son entier dévouement, le sage conseil que voici :

« Je sais qu'il y a parmi les gens de lettres et les artistes des impatients qui voudraient voir dans quelques années déjà remanier la Convention pour la rapprocher davantage de leur idéal. S'il suffisait d'exprimer des vœux pour qu'il en soit ainsi, j'irais aussi vite et aussi loin que n'importe qui, mais la raison m'ordonne de tempérer ces ardeurs trop vives. Une action précipitée compromettrait certainement la solidité de l'Union. Tout changement apporté à la Convention doit au préalable avoir été consacré par les lois intérieures. »

Dans l'exode, M. Droz affirme sa confiance dans l'avenir de l'Union en ces termes :

« Oui, Messieurs, c'est parce qu'elle consacre solennellement un principe de justice, parce qu'elle est une manifestation de solidarité humaine que l'Union que nous venons de fonder doit forcément vivre et prospérer. »

A une distance de dix ans, M. Lardy, Ministre de Suisse en France, et vice-président de la Conférence de Paris de 1896, résuma les impressions des fondateurs et caractérisa comme suit la portée de la Convention primitive :

« La Convention de 1886 constituait la première étape en vue d'atteindre et de concilier deux grands buts, dont l'un est d'unifier sans imposer de recul à personne, et dont l'autre est d'attirer dans notre sphère commune de nouveaux adhérents sans leur demander d'aller plus vite que ne le comporteraient leur tempérament et leurs nécessités intérieures. »

Pour atteindre ce double but, les fondateurs ont adopté aussi un double principe, savoir celui de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national et celui de l'uniformité du droit, obligatoire pour tous, dans toutes les matières où l'inégalité ou l'insuffisance du traitement local apparaissait comme devant être trop choquante. Afin de bien ancrer cette protection internationale, on la liait jusqu'à un certain degré, en ce qui concernait l'accomplissement des formalités et le délai de protection, à celle du pays d'origine et on consacrait ainsi un statut personnel de l'œuvre. Ce statut s'est, d'ailleurs, étendu, peu à peu, sans la volonté des rédacteurs de la première Convention, même à la définition des caractères constitutifs de l'œuvre à protéger⁽¹⁾.

Assise ainsi sur les bases qui paraissaient alors les plus solides, l'Union a montré sa vitalité et sa prospérité ; elle a certainement répondu aux espérances de ses fondateurs. Ce rouage de droit international ne pourra plus être enlevé de la machine compliquée que représentent les rapports entre peuples civilisés. Mais, comme nous le verrons, le développement s'est produit moins dans les deux directions signalées par M. Droz, « le chef des soldats si bien conduits à la bataille », savoir l'extension territoriale et les revisions législatives, que dans la direction de l'avancement du droit international privé et de la codification rêvée en 1884.

Extension territoriale de l'Union

Parmi les dix États signataires de la Convention de 1886, Libéria n'a effectué son entrée dans l'Union qu'à l'occasion de la Conférence de Berlin, le 16 octobre 1908. Huit États se sont ralliés à l'Union depuis sa fondation ; l'un d'eux, le Monténégro, entra le 1^{er} juillet 1893, en est sorti de nouveau le 1^{er} avril 1900, pour des raisons d'économie. Les sept États restants sont : Le Luxembourg (20 juin 1888), Monaco (30 mai 1889), la Norvège (13 avril 1896), le Japon (15 juillet 1899), le Danemark (1^{er} juillet 1903), la Suède (1^{er} août 1904) et le Portugal (29 mars 1911). L'Union se compose ainsi, après un quart de siècle d'existence, de dix-sept États comprenant une population d'environ 720 millions

d'âmes, ce qui dépasse considérablement les 450 millions du début.

Les guerres et autres opérations ont produit dans l'Union les changements territoriaux que voici : La guerre hispano-américaine lui a fait perdre en 1899 Cuba, Porto-Rico et les Philippines (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 77) ; en revanche, à la suite de la guerre sud-africaine, les nouvelles colonies anglaises désignées sous le nom commun de *Transvaal and Orange River Colony*, sont devenues, par le fait de leur incorporation dans l'Empire britannique, membres de l'Union en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 49). En 1910, le Japon a procédé à l'annexion de la Corée, où les lois japonaises sur le droit d'auteur ont été proclamées, et cette extension territoriale implique aussi une extension de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 160).

En ce qui concerne les colonies, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne ont fait partie de l'Union avec les leurs dès le commencement, le Portugal, depuis son adhésion récente. L'Allemagne a déclaré l'accession de ses Pays de protectorat seulement à partir du 1^{er} janvier 1909. Le Danemark n'est entré dans l'Union qu'avec les îles Féroë, sans l'Islande, dont la nouvelle loi du 20 octobre 1905 contient encore quelques restrictions (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 124).

Une sorte de prolongation territoriale des effets du régime unioniste mérite encore d'être signalée. Grâce à l'ordonnance du 11 février 1907, la Grande-Bretagne permet de réprimer tout acte contraire à la législation britannique s'il est commis par un sujet britannique en Chine contre la propriété littéraire d'un Anglais ou, lorsque le traitement réciproque est garanti, contre celle d'un étranger ou aussi d'un indigène⁽¹⁾. Les Français peuvent invoquer cette ordonnance⁽²⁾. Le Japon et la France ont également conclu, le 14 septembre 1909, un traité garantissant à leurs citoyens ou sujets la protection de leurs œuvres de littérature, d'art ou de photographie en Chine, au Siam, etc., dans la même mesure en laquelle ils sont protégés dans les territoires de l'autre pays, donc sur la base de la Convention de Berne⁽³⁾. Cela a suggéré à M. Ed. Sauvel, Secrétaire général du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, l'idée de faire des démarches par ce syndicat auprès du Gouvernement français pour qu'il prenne l'initiative d'une entente entre les États unionistes déclarant la Convention de Berne applicable, dans les relations de leurs ressortissants, en

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 64 ; 1909, p. 75 et 139.

⁽²⁾ V. *ibid.*, 1904, p. 150.

⁽³⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 139 ; 1910, p. 143 ; 1911, p. 55 et 92.

⁽¹⁾ V. Actes de la Conférence de Berlin, p. 38, 169 et 238.

Chine et dans tous les pays hors chrétienté, où existent encore des juridictions consulaires de ces États.

Ce régime de protection internationale qui transplante la Convention dans l'Extrême-Orient, au moins quant aux rapports réciproques entre Européens, n'est pas encore formellement institué, mais M. Alcide Darras a entrepris la démonstration (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 165) que non seulement les Français établis dans les pays précités sont tenus d'y sauvegarder les droits des auteurs et des artistes de la même façon que s'ils se trouvaient en France même, mais que les Anglais, Allemands, Belges, Hollandais, etc., sont également obligés de respecter, dans les Échelles du Levant, notamment en Égypte, outre les œuvres de leurs compatriotes, toutes celles qu'ils seraient tenus de respecter s'ils habitaient leur pays d'origine. Les atteintes portées au droit d'auteur sur une œuvre unioniste par le ressortissant d'un des pays de l'Union sont censés juridiquement s'être passées en Europe. D'où l'on a conclu qu'en Turquie, par exemple, les ressortissants d'un pays unioniste ne doivent pas toucher à une œuvre unioniste quelconque⁽¹⁾. En tout cas, la simple possibilité d'un régime semblable montre que le drapeau de l'Union sera planté un jour sur les territoires les plus reculés du globe.

Pour le moment, on s'efforce d'élargir les cadres de l'Union parmi les peuples occidentaux et les nations rapprochées. Aux Pays-Bas, l'adhésion à la Convention de Berne est décidée en principe par les Chambres et est attendue dans peu de mois.

Quant à la Roumanie, on avait escompté trop tôt l'influence salubre que le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Bucarest en 1906, aurait pour la cause de l'Union.

En dépit des concessions considérables faites par la Conférence de Berlin, tout particulièrement pour gagner la Russie (système des réserves), ce pays reste à l'écart, la nouvelle loi du 20 mars 1911 ne lui permettant pas même d'arriver à la première étape fixée pour la protection du droit exclusif de traduction par l'article 5 de la Convention de 1886.

Par contre, en Hongrie les travaux pour arriver à cette étape — unique obstacle opposé jusqu'ici à l'accession — sont déjà très avancés. L'adhésion fort probable de la Partie transléithane de la monarchie des Habsbourg entraînera-t-elle celle de la Partie cisléithane?... Cette éventualité a été positivement prévue, car ces deux Parties

ont inséré dans le nouveau compromis, signé le 8 octobre 1907, la déclaration que la convention concernant le droit d'auteur conclue en 1887 entre elles ne pourra être dénoncée que dans les cas où les dispositions de la Convention de Berne seraient mises en vigueur dans leurs rapports réciproques. Ainsi, chose remarquable, le Traité d'Union entrerait en fonctions aussitôt que l'arrangement particulier aurait pris fin ensuite de dénonciation.

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

X INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES; FABRICATION ET VENTE ILLICITES DE DISQUES DE PHONOGRAPHES OU GRAMOPHONES REPRODUISANT DES ŒUVRES MUSICALES AVEC PAROLES. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DE L'AUTEUR DU TEXTE. — LOI DE 1901; CONVENTION DE BERNE DE 1886, PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 3.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Chambre civile. Audience du 21 juin 1911. — Breitkopf et Härtel et Schott Fils c. Below, etc.)

Le Tribunal de l'Empire a rejeté le pourvoi en révision et confirmé l'arrêt du Tribunal royal suprême de Saxe, du 22 décembre 1909, que nous avons reproduit, en résumé, déjà antérieurement en raison de son intérêt doctrinal (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 48 à 50). Il s'agissait de la mise en vente professionnelle de disques de phonographes ou gramophones portant des fragments, chantés par un artiste, d'œuvres de Richard Wagner; la défenderesse, auteur du pourvoi en révision, les avait mis en circulation en soutenant que l'immunité établie par l'article 22 de la loi du 19 juin 1901 couvrirait aussi bien le texte que la musique. La décision définitive restreint considérablement la non-rétroactivité prévue dans l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée de 1908, puisqu'il est désormais établi que, déjà sous le régime de l'ancienne loi allemande de 1901 et avant la révision de celle-ci intervenue à la suite de la ratification de la Convention de 1908, il n'était *pas licite* en Allemagne d'adapter aux instruments de musique mécaniques des œuvres musicales *avec texte*, sans l'autorisation de l'auteur des paroles; l'adaptation *licite* ne s'étendait donc, pour les phonographes et gramophones, qu'aux compositions musicales proprement dites, sans texte, et l'utilisation non consentie des paroles constituait, déjà sous l'empire de l'ancien article 22 de la loi, une atteinte au droit de l'auteur sur celles-ci. Voici les

motifs sur lesquels le Tribunal de l'Empire, après avoir rappelé les considérants de la décision de l'instance inférieure, base son arrêt:

« Dans son arrêt du 5 mai 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 79) le Tribunal de l'Empire a reconnu en principe que les phonographes et les gramophones rentrent dans la catégorie des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique au sens de l'article 22 de la loi sur le droit d'auteur et sont au bénéfice de l'exception à la défense de reproduire, admise dans cet article. Quant à la question non touchée dans l'arrêt, de savoir si l'exception s'applique aussi à l'écrit combiné avec l'œuvre musicale, elle doit être résolue négativement. Il est vrai que l'adaptation d'un écrit sur des plaques résonnantes de machines parlantes constitue une reproduction de l'œuvre aux termes des articles 11 et 15 de la loi sur la protection littéraire. Mais la solution de la question indiquée plus haut dépend de la signification à donner à l'expression « œuvre musicale » employée dans l'article 22. Déjà dans l'article 1^{er}, la loi distingue entre les écrits et les œuvres musicales, mais c'est dans l'article 5 qu'il faut chercher le principe fondamental applicable ici. Cet article dit: « Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts. » Cette prescription, qui s'applique dans tous les cas où il s'agit d'une combinaison analogue, sanctionne donc le principe de l'indépendance de chaque œuvre au point de vue du droit d'auteur. Lorsque, dans une œuvre de musique vocale, le texte peut être considéré comme le produit d'une activité intellectuelle individuelle, c'est celui-ci qui, dans le sens de l'article 5, constitue l'écrit, tandis que la musique constitue l'œuvre musicale. On peut se dispenser de rechercher si cette expression est comprise dans toute la loi comme n'englobant pas le texte là où il est question d'« œuvres musicales » sans autre adjonction. Toujours est-il que, comme l'exception prévue à l'article 22 — la teneur est très nette — concerne exclusivement l'œuvre musicale sans aucune allusion à un texte quelconque combiné avec elle, et en présence de la distinction de principe fait par l'article 5 entre l'œuvre musicale et l'écrit, la permission de reproduire librement l'écrit ne pourrait être admise que s'il y avait des motifs impérieux pour adopter une telle interprétation de la loi.

Or, des considérants semblables font défaut. La genèse de l'article 22 s'oppose, au contraire, à une interprétation aussi extensive. Lors de la conclusion, en 1865, du

⁽¹⁾ V. notre *Recueil des conventions et traités*, p. 203 et 434.

premier traité littéraire entre la France et la Suisse, la France s'était obligée à faire en sorte que les fabriques suisses de boîtes à musique pussent continuer à importer leurs produits en France, quand bien même elles reproduiraient des œuvres musicales françaises. En conséquence, la loi française du 16 mai 1866 (*Bulletin des lois*, 1866, partie principale, page 649) disposait ce qui suit : « La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale. » Cette loi qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France, ne se rapporte qu'à la reproduction des airs de musique pure sans texte chanté, a passé presque textuellement dans la disposition du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, ainsi conçu : « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale. »

D'ailleurs, cette disposition ne concerne que les carillons, les orgues de barbarie et les autres instruments analogues connus généralement à cette époque ; elle ne s'applique pas aux instruments à notes interchangeables et, encore moins, aux instruments reproduisant la musique avec les paroles, lesquels étaient inconnus en 1866, au moment où fut promulguée la loi française qui a servi de modèle au n° 3 du Protocole de clôture. Cela étant, d'après la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, la reproduction d'une œuvre musicale sur des appareils interchangeables constituait une contrefaçon (v. Arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 22, p. 181 ; vol. 27, p. 68). Les plaintes de l'industrie allemande aboutirent à une autre réglementation légale de la question par l'article 22 de la loi de 1901 sur la protection littéraire. Cette disposition est basée sur des considérations économiques, c'est-à-dire sur les égards dus à l'industrie allemande des instruments de musique, laquelle, par rapport aux instruments reproduisant l'air de musique sur des appareils interchangeables, ne pouvait pas soutenir la concurrence de l'étranger, où l'utilisation de compositions protégées pour les instruments de musique était absolument libre. Le désavantage résultant de cette façon pour l'industrie allemande devait être supprimé. En revanche, la genèse de la loi ne permet pas d'admettre que la libre reproduction des œuvres musicales pour les instruments mécaniques, tolérée à titre de restriction apportée au droit d'auteur, puisse s'étendre également, en faveur

de l'industrie, aux écrits. Ce qui le prouve bien, c'est l'exposé des motifs à l'appui de la nouvelle loi du 22 mai 1910, où il est dit qu'à teneur de l'article 22 de l'ancienne loi, les œuvres musicales étaient, en principe, abandonnées à l'utilisation à l'aide des instruments mécaniques, mais que les œuvres de littérature, et notamment les textes combinés avec une œuvre musicale, n'étaient touchés ni par cette disposition, ni par le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

L'application de la loi sur la protection littéraire aux œuvres de Richard Wagner créées avant l'entrée en vigueur de ladite loi, est justifiée par la disposition de l'article 62 de celle-ci.

BELGIQUE

OEUVRES MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES BELGES ET UNIONISTES ADAPTÉES SANS AUTORISATION À DES INSTRUMENTS MÉCANIQUES ; DISQUES ET ROULEAUX MIS EN VENTE. — LOI BELGE, ARTICLE 1^{er}. — CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908, ARTICLE 13. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de paix de Bruxelles, 3^e canton. — Audience du 15 avril 1911.)

I

EXPOSITION EN VENTE DES PLAQUES APRÈS LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE.

(Frémaux c. Desmet.)

Attendu que le défendeur expose en vente dans son magasin des disques pour parlophones, reproduisant l'œuvre musicale du demandeur intitulée *Tobbogan* et ce sans l'autorisation de ce dernier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, sous quelque manière ou quelque forme que ce soit ;

Attendu que l'article 13 de la Convention internationale de Berne révisée du 13 novembre 1908, approuvée par la loi belge du 23 mai 1910, réserve aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ;

Attendu que la Convention de Berne révisée est entrée en vigueur le 9 septembre 1910 et que le défendeur exposait encore en vente l'œuvre litigieuse le 21 janvier 1911 ;

Attendu qu'il résulte de ce fait pour le demandeur un préjudice moral et matériel dont réparation est due ;

PAR CES MOTIFS,

Disons l'action fondée ;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, le condamnons en outre aux dépens judiciaires liquidés jusqu'ores à la somme de huit francs 72 centimes.

NOTA. — Des jugements identiques ont été rendus au sujet de l'œuvre dramatico-musicale française de Wesley, intitulée *Fiançailles*, et de l'œuvre musicale *Kermislied* de l'auteur belge Andeloeff.

II

EXCEPTION DE L'EFFET NON RÉTROACTIF DE LA CONVENTION. — VENTE APRÈS LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

(Frémaux c. Tietz et Stassin.)

...Attendu que le demandeur est l'auteur de l'œuvre musicale *Tobbogan Schottisch* ; que la défenderesse a mis en vente dans ses magasins, à Bruxelles, les disques que lui ont fournis les appelés en garantie, reproduisant ladite œuvre, et ce, sans aucune autorisation du demandeur ;

Attendu que le demandeur prétendant avoir seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction sollicite la réparation du préjudice que la défenderesse lui a causé ;

Attendu que l'article 13 de la Convention internationale, conclue à Berlin le 13 novembre 1907 et approuvée en Belgique par la loi du 23 mai 1910, revisant la Convention de Berne, et notamment l'article 3 du Protocole de clôture, réserve aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ;

Attendu que la défenderesse fait observer que cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et par suite n'est pas applicable aux œuvres qui auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention, soit avant le 9 septembre 1910 (art. 13, parag. 3, de la Convention de Berne révisée) ;

Qu'elle avait passé commande de 5 disques *Tobbogan* aux appelés en garantie à la date du 18 février 1910 et n'en détenait plus en magasin au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée ;

Attendu que, contrairement à cette allégation, il résulte des éléments de la cause qu'à la date du 21 janvier 1911 la défenderesse vendait encore le disque *Tobbogan* dans ses magasins ;

Que ce fait constitue une atteinte évidente aux droits du demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les appelés en intervention aient encore livré semblables disques à la défenderesse postérieurement au 9 septembre 1910;

PAR CES MOTIFS, etc.

(Condamnation à 50 francs de dommages-intérêts, aux dépens et aux frais.)

III

× REPRODUCTION ILLICITE D'UNE ŒUVRE MUSICALE AVEC PAROLES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L'ADAPTATEUR ET DU VENDEUR. — PROTECTION DES PAROLES DÉJÀ AVANT LA REVISION DE LA CONVENTION.

(Goublier c. Desmet et Culot.)

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Attendu que le premier défendeur expose en vente dans son magasin, des disques parlophones reproduisant musique et paroles de l'œuvre du demandeur, intitulée *La Voix des Chênes*; que le second défendeur a participé à l'enregistrement du disque, en vue de son édition;

Attendu que le demandeur sollicite réparation du préjudice moral et matériel, résultant pour lui de ces faits réalisés au mépris de ses droits d'auteur;

Attendu que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les défendeurs; que ces derniers se bornent à prétendre qu'ils n'ont nullement porté atteinte au droit du demandeur, l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1886 devant être interprété par l'article 3 du Protocole de clôture joint à la *Convention internationale de Berne*, du 9 septembre 1886, lequel article s'exprime comme suit: «Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale»;

Mais attendu que la Convention de Berne a été révisée par une Convention conclue à Berlin le 13 novembre 1908 et approuvée en Belgique par la loi du 23 mars 1910; que l'article 13 de la Convention de Berne révisée s'exprime de la manière suivante: «Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° ...»;

Qu'au surplus, M. Renault, rapporteur de la Conférence de Berlin, s'est exprimé comme suit: «Nous tenons à affirmer que la Convention de Berne n'a pas à être modifiée

pour que les auteurs de paroles soient protégés contre la reproduction de ces paroles par un phonographe ou un gramophone»;

Attendu qu'il s'ensuit que la reproduction de l'œuvre du demandeur est illicite; qu'elle a causé à ce dernier un préjudice dont la réparation est due;

Attendu que le deuxième défendeur a prêté au fait d'édition suivi de vente un concours tel qu'il est impossible de déterminer la part dans le dommage qui provient du chef de chacun des défendeurs;

PAR CES MOTIFS,

Déclarons l'action fondée;

Condamnons les défendeurs solidairement à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 40 francs, les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et dépens.

× GRAVURE CONTREFAITE IMPORTÉE. — ACTION EN CONTREFAÇON BASÉE SUR LA CONVENTION DE BERNE. — NON-RECEVABILITÉ; ABSENCE DE TOUTE PREUVE RELATIVE À L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DANS LE PAYS D'ORIGINE.

(Tribunal correctionnel de Liège. Audience du 2 mars 1911. — Wolff c. X.)

Attendu que s'il est vrai que le droit de poursuivre la répression des actes de contrefaçon appartient à toute personne que ces actes lésent dans ses intérêts, encore faut-il, pour que l'action publique puisse être mise en mouvement, que la plainte émane de quelqu'un qui justifie de la qualité en laquelle il se prétend préjudicié: auteur, cessionnaire, créancier éditeur (voir P. B. V^o contr. litt. N^o 226 et 228; A. Wauvermans, n^o 420);

Attendu que dans l'espèce un sieur M... a révélé le 14 juillet 1910 à la police, sous forme de dénonciation, que le prévenu était en possession de gravures contrefaites, mais sans se prévaloir d'une qualité quelconque qui l'aurait constitué plaignant au vu de la loi ni d'un préjudice quelconque, que lui aurait causé le fait signalé à charge du prévenu;

Attendu que dans ces conditions la saisie pratiquée à la même date doit être considérée nulle et de nul effet;

Mais attendu que, le 7 septembre suivant, le Parquet de Liège a été saisi d'une plainte régulière en la forme émanant de MM. Louis Wolff et C^o Limited à Londres et qu'au cours de l'instruction à laquelle il a été procédé ultérieurement, il a été établi que le prévenu avait tout au moins, en 1910, avec connaissance, introduit sur le territoire belge, dans un but commercial, les gravures indiquées en ladite plainte;

Qu'il échet donc d'examiner s'il y a lieu de lui appliquer les pénalités comminées par la loi;

Attendu à cet égard que le prévenu conteste en premier lieu dans le chef du plaignant Wolff la propriété artistique des deux gravures litigieuses;

Attendu à cet égard, qu'ensuite d'une commission rogatoire du juge d'instruction du 14 octobre 1910, il a été procédé, le 9 novembre suivant, par le premier magistrat de police Court à Londres, à une instruction qui a établi d'une façon certaine que le plaignant Wolff a, depuis le 5 décembre 1905, le droit exclusif de reproduction de l'une des gravures litigieuses intitulée «*Cour de Cléopâtre*», mais que, par contre, pareille preuve n'est pas faite pour l'autre gravure «*Reine de Saba*»;

Attendu que le prévenu soutient ensuite, que le plaignant ne justifie pas avoir exécuté les prescriptions de la Convention de Berne qu'il invoque pour faire protéger en Belgique sa propriété artistique;

Attendu que ladite Convention, approuvée par la loi du 30 octobre 1887, subordonne, dans son article 2, la jouissance des droits d'auteur à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre;

Attendu qu'à cet égard, l'instruction à laquelle il a été procédé à Londres n'a absolument rien établi, ni quant au pays d'origine des œuvres, ni surtout quant à l'accomplissement d'une formalité quelconque;

Qu'il est bien vrai que Wolff a déclaré sous serment que les deux œuvres dont s'agit au procès étaient admises au bénéfice de la Convention de Berne, mais sans donner à cet égard la moindre justification, alors que cependant pour la propriété artistique desdites œuvres, il rappelait les dates précises de l'acquisition et appuyait ses dires de documents réguliers;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de suppléer au silence gardé sur ce point par le préjudicié, et qu'il y a lieu de déclarer l'action non recevable, à défaut de la part de la maison Wolff d'une plainte régulièrement pourvue de ses éléments constitutifs;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi et renvoie le prévenu des poursuites sans frais;

Ordonne la restitution à Veil des gravures saisies.

NOTA. — La Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, qui prévoit dans l'article 4, alinéa 2, que la jouissance

et l'exercice des droits d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité, n'est entrée en vigueur en Belgique que le 9 septembre 1910. Mais elle n'aurait pas été applicable si le pays d'origine de l'œuvre avait été la Grande-Bretagne qui n'a pas encore ratifié cette Convention.

FRANCE

X OPÉRETTE AUTRICHIENNE ; ADAPTATION FRANÇAISE DU LIVRET. — PRÉTENDUE CONTREFAÇON ; ACTION DU CESSIONNAIRE DES DROITS DE REPRODUCTION POUR LA FRANCE ET DES ADAPTATEURS. — PRÉTENDUE PUBLICATION SIMULTANÉE DE L'ŒUVRE EN AUTRICHE ET EN ALLEMAGNE ; DÉFAUT D'ÉDITION VÉRITABLE DANS CE DERNIER PAYS ; SUCCURSALE. — NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉ FRANCO-AUTRICHIEN DE 1866, SEUL APPLICABLE ; OMISSION DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE ; ŒUVRE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — ADAPTATION CONSTITUANT UNE RÉÉDITION AVEC VARIANTES LÉGÈRES ; DÉFAUT DE CRÉATION PERSONNELLE ET DE DROIT. — PARODIE ; ABSENCE DE CONTREFAÇON. — MAIN-LEVÉE DES SAISIES.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e Ch. — Audience du 21 février 1911. Eschig, de Flers et de Caillavet c. Pion, Girard, Thys et autres.)

L'opérette autrichienne *La Veuve Joyeuse* a occupé déjà les tribunaux français. Par jugement du 4 mai 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 58) la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine a décidé qu'elle était tombée dans le domaine public en France, aucun enregistrement n'en ayant eu lieu au Ministère de l'Intérieur, à Paris, dans les trois mois à partir de la première représentation ou publication, comme l'exige le traité franco-autrichien du 11 décembre 1865. Dans le présent litige il n'est plus seulement question de la partie musicale de l'œuvre, comme dans l'espèce précédente, mais encore du livret sous la forme d'une adaptation française. Le texte intégral du jugement volumineux du 21 février 1911 est inséré dans le premier numéro d'une vaillante revue intitulée « *L'Art et le Droit* » et publiée à Paris par M. Georges Verley, avocat à la Cour d'appel, comme « Bulletin trimestriel des Actualités judiciaires de la Propriété artistique et littéraire » (avril 1904, p. 21 à 44) ; nous tirons de ce texte le résumé suivant :

M. Eschig, concessionnaire pour la France, la Belgique, la Suisse et Monaco, de l'opérette *La Veuve Joyeuse*, et MM. de Flers et de Caillavet, en tant que collaborateurs et adaptateurs du livret français de cette pièce, ont assigné en contrefaçon et en concurrence déloyale MM. Pion, Raynal, M^{me} Hayard

et autres, qui avaient reproduit soit la musique seule, soit la musique et les paroles de l'œuvre. Les prétendus contrefacteurs auraient tantôt copié purement et simplement la musique, tantôt l'auraient démarquée, s'emparant en outre tantôt du texte du livret, tantôt en y ajoutant de nouvelles paroles.

Le tribunal a réuni, par la jonction des procédures, en un seul jugement, les instances différentes intentées de ce chef, étant donnée leur connexité établie sur les mêmes faits et les mêmes principes juridiques. Nous empruntons à ce que le tribunal appelle « la préface de ces affaires multiples » les données que voici : Une opérette sous le titre allemand *Die lustige Witwe*, en français *La Joyeuse Veuve*, paroles de Victor Léon et Léo Stein (noms de guerre des sieurs Hochfeld et Rodenstein), musique de Franz Lehar, tous trois sujets autrichiens, demeurant à Vienne, éditée dans cette ville par la maison autrichienne Doblinger, est évidemment tirée de la pièce française *L'Attaché d'Ambassade*, de Meilhac, jouée pour la première fois à Paris, en 1864. La nouvelle pièce a vu la rampe à Vienne en 1905 et en Allemagne l'année suivante. Elle donna lieu à un procès de contrefaçon intenté à Berlin contre Sliwinski par le légataire universel de Meilhac, le sieur Ganderax, qui a perdu en première instance, mais a fait appel et semble avoir obtenu une expertise. Par un traité du 11 février 1908, conclu entre Eschig et Sliwinski, le premier est devenu, pour le territoire mentionné, propriétaire de cette opérette, paroles et musique, au regard des vendeurs, avec leur garantie, à l'exception des droits d'auteurs pour les représentations théâtrales éventuelles ; il est stipulé dans ce traité que si l'on faisait en France une pièce française, Eschig aurait à s'entendre avec le ou les auteurs français pour l'acquisition du droit de propriété sur la pièce nouvelle. Cette hypothèse se réalisa lorsque de Flers et de Caillavet firent la pièce *La Veuve Joyeuse*, régulièrement déposée (v. le traité conclu entre eux le 12 décembre 1908). Le succès de cette comédie, jouée à l'*Apollo*, entraîna son succès musical ; Eschig fit plusieurs éditions de *La Veuve Joyeuse*, partition complète pour piano et chant, partition plus restreinte pour la première avec musique intégrale, mais avec la simple indication des paroles, puis un grand nombre d'arrangements, soit de la valse, soit de la marche, soit une série de pots-pourris, soit une suite de valses, soit un extrait très limité vendu 50 centimes. Le débit s'annonçait donc comme considérable, lorsque, d'après Eschig, ces espérances se dissipèrent

devant la réalité d'une concurrence qu'Eschig traite de déloyale et accuse de s'appuyer sur la contrefaçon, ce qui le fit procéder, pour défendre ce qu'il croyait être son droit, à des saisies multipliées, dirigées principalement contre Pion. Puis les divers éditeurs, imprimeurs et vendeurs furent assignés en contrefaçon ; aussi bien Eschig que de Flers et de Caillavet, agissant de leur côté, leur demandèrent des sommes considérables à titre de dommages-intérêts, sommes variant entre 5000 et 25,000 francs. Un des défendeurs, Pion, arguant du préjudice matériel et moral notable éprouvé du fait des saisies, riposta par une demande reconventionnelle et, dans une instance principale introduite contre les trois demandeurs, il demanda solidairement la condamnation de ses trois adversaires à 100,000 francs de dommages-intérêts.

Alors que les défendeurs prétendaient que la pièce était tombée dans le domaine public en France, ce qui rendait licite toute édition, publication ou arrangement des divers morceaux de l'opérette, Eschig, en réponse à cet argument, se plaça sur le terrain du droit international en matière de propriété littéraire et soutint qu'on n'avait pas à s'occuper de la convention conclue avec l'Autriche en 1866 ; il invoqua, au contraire, la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, aux termes de laquelle tout ouvrage, même d'un auteur étranger, publié pour la première fois dans un pays de l'Union, est protégé dans tous les pays signataires de la Convention. Or, affirma-t-il, *La Veuve Joyeuse*, en même temps qu'elle était publiée à Vienne, l'était à Leipzig, ville de l'Empire d'Allemagne, qui est partie à cette Convention. D'après Eschig, Leipzig était même le lieu principal des ventes où venaient s'approvisionner les éditeurs de musique de tous les pays ; en droit, c'est le lieu de publication, c'est-à-dire Leipzig, et non celui de l'impression, Vienne, qui, d'après lui, régirait l'application de la Convention de Berne. Au cas où cette situation de fait serait contestée, Eschig demanda subsidiairement que le tribunal ordonnât la preuve de son affirmation, notamment par une enquête. A leur tour, de Flers et de Caillavet soutinrent que leur droit qu'ils croyaient tenir de l'adaptation française, s'étendait non seulement aux contrefaçons de leur comédie, mais à la musique de la partie primitive devenue la propriété d'Eschig, tandis que leurs adversaires firent valoir que l'adaptation de l'opérette ne saurait faire revivre des droits inexistantes.

D'après le tribunal, le sort de toutes ces instances dépend, pour celles introduites

par Eschig, de la question de savoir dans quelle ville, Vienne ou Leipzig, a été faite pour la première fois la première publication, c'est-à-dire l'offre au public et la mise en vente de l'opérette primitive, et, pour celles intéressant plus particulièrement de Flers et de Caillavet, de la question de savoir si l'adaptation donne aux adaplateurs sur une œuvre antérieure un droit de co-propriété sur cette œuvre, même quand elle est tombée dans le domaine public par suite de l'absence des formalités protectrices de la propriété littéraire.

1. En examinant la première question, le tribunal rappelle d'abord le jugement prononcé par la même chambre en date du 4 mai 1908, dont l'autorité a été invoquée ou contestée par les parties en présence et qui, selon lui, précise d'une façon encore entièrement efficace la situation de fait et, par suite, de leurs droits; puis il continue ainsi :

« Attendu, en effet, que d'après Lecoq, comme d'après Pion et autres, l'opérette *Die lustige Witwe*, émanant d'auteurs autrichiens, ayant été représentée ou publiée la première fois à Vienne, devrait être régie en France, quant à la propriété littéraire, par la convention franco-autrichienne de 1866, laquelle prescrit l'enregistrement à Paris, au Ministère de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivent leur publication en Autriche, des œuvres dont on veut protéger les droits d'auteur. Que *La Veuve Joyeuse* n'ayant pas accompli cette formalité, était tombée dans le domaine public.

« Attendu que Sliwinski répondait que, si l'opérette avait été pour la première fois représentée à Vienne, elle avait été éditée en même temps à Leipzig, ce qui plaçait l'œuvre, en France, sous le régime de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderaient par suite aux nationaux. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. »

« Attendu que Sliwinski, à l'appui de sa thèse de l'édition simultanée à Vienne et à Leipzig, versait aux débats, comme on le fait aujourd'hui, les partitions éditées et le certificat suivant, qui n'est pas contesté. Que ce certificat est ainsi conçu :

« La maison d'édition Ludwig Doblinger (Bernard Hermansky), dont je suis pro-

« priétaire et le gérant à Vienne, est gérée à Leipzig par M. Kohler; nous livrons uniquement et exclusivement par la voie de Leipzig à tous les pays étrangers, toutes les œuvres éditées par les maisons Ludwig Doblinger (Bernard Hermansky). Vienne, 18 décembre 1907. »

« Attendu qu'il prouve précisément que c'est à Vienne que la maison Doblinger a son siège principal d'édition, mais qu'elle se sert ensuite de la succursale de Leipzig comme d'un organisme précieux de diffusion dans les pays étrangers. Qu'en conséquence on doit en conclure que la première édition a bien été faite en Autriche et offerte au public dans la maison de l'éditeur Doblinger Hermansky.

« Attendu d'ailleurs que, sur les partitions, on lit en grosses lettres « Wien, Ludwig Doblinger (Bernard Hermansky) » tandis qu'on voit en toutes petites lettres « Leipzig Kohler » et qu'on verse aux débats de multiples documents qui démontrent bien que la maison Doblinger a son principal établissement à Vienne.

« Attendu dans ces conditions qu'on ne peut soutenir que le pays d'origine de l'œuvre soit en Allemagne.

« Attendu, dès lors, qu'il y a doublement lieu de mettre l'opérette susdite sous l'empire de la convention franco-autrichienne du 14 décembre 1866, d'où il suit que faute d'enregistrement en France, elle y est tombée dans le domaine public.

« Attendu que vainement ceux qui veulent repousser cette conclusion, épuisent les subtilités et les hypothèses, pour démontrer que l'œuvre en question n'est pas autrichienne; qu'ils ne sauraient insister pour obtenir les enquêtes auxquelles ils demanderaient la preuve d'une erreur de fait commise par le jugement de 1908, au sujet de la nationalité de *La Veuve Joyeuse*. — Que pas plus en 1911, qu'en 1908, ceux qui repoussent l'application de la convention franco-autrichienne, n'ont pu apporter le moindre élément sérieux à l'appui de leurs prétentions, ce qui leur aurait été bien facile.

« Qu'en effet Sliwinski, comme aujourd'hui Eschig, avait à sa disposition toutes les archives et la comptabilité de la maison de Vienne, et de sa succursale de Leipzig, ainsi que les souvenirs tout frais des employés et des clients, témoins de l'apparition en librairie de *La Veuve Joyeuse*. — Que le défaut de toute production par ceux-ci pour lesquels elle était si facile, aussi bien en 1908 par Sliwinski, qu'en 1911 par Eschig, malgré trois ans de méditation sur la défaite du premier, fait éclater la témérité de leur thèse.

« Attendu dans ces conditions que les

enquêtes sollicitées apparaissent comme un moyen de temporisation regrettable et chaque jour plus suspecte, par suite de l'importance des intérêts aujourd'hui engagés, et de l'influence qu'elle pourrait avoir sur les éléments d'information qu'on pourrait recueillir. »

2. Sur le second point soulevé par de Flers et de Caillavet, le tribunal s'exprime comme suit :

« Attendu, en effet, qu'à l'exemple d'une traduction qui constitue une propriété privée, au profit de son auteur, sauf à lui à l'exercer seulement après eutente avec l'auteur de l'œuvre originale (tant que celle-ci n'est pas tombée dans le domaine public), on admet qu'une adaptation, comme celle créée par de Flers et de Caillavet, constitue au profit de son ou de ses auteurs une œuvre protégée en elle-même.

« Que par suite on prétend, dans l'espèce, que le livret de la nouvelle *Veuve Joyeuse* serait protégé contre toute contrefaçon ou concurrence déloyale, et que bien plus de Flers et de Caillavet auraient sur la musique un droit de co-propriété avec Eschig: qu'en conséquence, malgré les termes employés dans divers actes de la procédure, pas plus qu'Eschig de son côté, que de Flers et de Caillavet du leur, n'auraient besoin d'un mandat de ou des autres co-propriétaires pour faire respecter les droits leur afférant sur l'œuvre commune.

« Attendu que l'intérêt de la question augmente, quand on sait l'argumentation des deux auteurs de l'opérette française à savoir que même en supposant l'opérette étrangère tombée dans le domaine public, leur œuvre nouvelle ressusciterait, pour ainsi dire, le droit privatif perdu par suite de leur collaboration avec le musicien du *Die lustige Witwe* combinée avec le principe invoqué de l'indivisibilité du livret et de la musique.

« Attendu que sur ce dernier point de Flers et de Caillavet invoquent notamment un arrêt d'Aix du 10 décembre 1909 ainsi conçu :

« Le poème et la musique d'un opéra fait en collaboration ne constituent jamais deux œuvres séparées et indépendantes l'une de l'autre. La propriété en appartient indivisément à chacun des collaborateurs. Cette indivisibilité a pour conséquence nécessaire de maintenir dans le domaine privé l'œuvre tout entière, tant que subsiste le droit appartenant à l'un des collaborateurs ou des héritiers. Il s'en suit qu'au cas où l'un des collaborateurs prédécède, les droits de ses héritiers ou ayant cause ne tombent pas dans le do-

« maine public avant que soient éteints les droits appartenant à l'autre collaborateur ou à ses représentants ».

« Attendu qu'il n'y a rien à dire contre cette doctrine, mais qu'elle ne s'applique pas dans l'espèce. Qu'en effet, l'arrêt d'Aix vise uniquement les droits indivisibles résultant de la collaboration créatrice de l'œuvre originaire, tandis qu'il s'agit de tout autre chose dans la thèse des auteurs de l'opérette de l'*Apollo*.

« Attendu, en effet, que cette thèse ne tend à rien moins que soutenir qu'une œuvre, tombée dans le domaine public, peut rentrer dans le domaine privé, par l'intervention d'un profiteuse de cette œuvre libre.

« Attendu qu'on est surpris de la théorie qui a été soutenue à la barre au nom des auteurs de la nouvelle *Veuve Joyeuse*, à savoir: qu'une œuvre tombée dans le domaine public serait une sorte de *res nullius*, qui, une fois appréhendée par un premier occupant, disparaîtrait du trésor commun de l'humanité.

« Attendu qu'une pareille théorie est la négation même de tous les principes; que les arguments qu'on a voulu tirer de certaines décisions transitoires des pouvoirs exécutif et législatif, n'ont aucune valeur, le Tribunal n'ayant qu'à rester dans le rôle que le principe de la séparation des pouvoirs lui réserve, à savoir: l'application pure et simple des lois ou des conventions en vigueur.

« Or, attendu que les textes plus haut étudiés, combinés avec les principes généraux du droit ne donnent lieu à aucune discussion. Que l'œuvre littéraire ou musicale tombée dans le domaine public, comme l'opérette autrichienne, par suite de défaut d'enregistrement au Ministère de l'Intérieur, appartient à tout le monde et que personne ne saurait être dépouillé du droit d'en user par l'emploi qu'on en aurait fait antérieurement.

« Attendu sans doute que, si l'utilisation de l'œuvre tombée dans le domaine public revêt un caractère si personnel, qu'elle apparaisse comme une œuvre vraiment nouvelle, elle sera protégée, non en vertu de l'œuvre inspiratrice, dérobée au domaine public, mais parce qu'elle est une création de son auteur.

« Attendu, dès lors, qu'on en arrive encore à une question de fait à savoir, si l'œuvre nouvelle diffère suffisamment de l'ancienne pour apparaître comme une création bien personnelle.

« Or, attendu dans l'espèce, qu'il n'en est pas ainsi; que l'opérette jouée à l'*Apollo*, malgré quelques légères variantes dues à Lehar, et son livret nouveau, ne fait que

rééditer l'opérette autrichienne, rééditant elle-même l'œuvre de Meilhac, de telle sorte qu'elle serait entachée de contrefaçon ou de plagiat si *Die lustige Witwe* n'était pas tombée, en France, dans le domaine public.

« Attendu dans ces conditions, qu'on ne peut, pas plus en droit qu'en fait, prétendre que les auteurs de *La Veuve Joyeuse* de l'*Apollo* ont reconquis, à leur profit, les droits perdus en France par les auteurs de *La Veuve Joyeuse* autrichienne. Qu'on ne peut prétendre, comme on l'a fait, que le titre de la pièce, due à l'adaptation opérée par de Flers et de Caillavet, constituait pour eux un droit privatif, parce qu'il se différenciait complètement du titre autrichien, lequel doit se traduire *La Joyeuse Veuve*, et non *La Veuve Joyeuse*.

« Qu'un pareil argument méconnaît les règles élémentaires de la linguistique et le génie particulier de chaque langue.

« Attendu en résumé que de Flers et de Caillavet heureux d'avoir trouvé dans le domaine public les riches éléments de leurs succès, ne doivent pas vouloir priver les autres de la même fortune.

« Attendu que toute leur procédure et celle d'Eschig apparaissent donc comme ayant été pratiquées sans droit et engagent leurs responsabilités... »

3. L'action dirigée contre la dame veuve Léon Hayard lui reprochait d'avoir édité et mis en vente une contrefaçon de la valse *Les Heures exquises* sous la rubrique *Valse de la Veuve Joyeuse*, chantée à l'*Apollo* par Miss Constance Driner, paroles de Cœully, musique de Maryaz, valse faisant partie d'un recueil dit *Les Chansons de Paris*, édité en placard. Mme Hayard a fait valoir, entre autres, ce qui suit: La valse de *La Veuve Joyeuse*, loin d'être une contrefaçon d'*Heures exquises*, n'en est que la parodie; les paroles et la musique sont très différentes de celles du demandeur; les noms de Maryaz et Cœully figurent très lisiblement sur le placard incriminé; le rythme, la place des refrains, l'existence de deux couplets, les procédés de versification et la coupe des vers des couplets empêchent toute confusion; au surplus, la disposition matérielle de l'impression et le caractère du placard évitent que l'acheteur soit induit en erreur et l'empêchent absolument de croire qu'il achète l'œuvre originale au lieu de sa parodie.

Voici comment le tribunal a jugé ce point:

« Attendu que si la défenderesse a emprunté au placard incriminé des réminiscences, certaines parties personnelles de l'œuvre, faites en collaboration par de Flers et de Caillavet, ce qui, en droit, pourrait

fournir la base juridique de la contrefaçon, en fait il convient de la décharger de tout reproche, pour la double raison que l'emprunt n'est pas assez complet pour constituer un plagiat ou une contrefaçon, et que ainsi qu'elle l'a déjà fait remarquer, son œuvre, si modeste, apparaît non comme une imitation dangereuse, mais comme une parodie ne pouvant en aucune façon faire concurrence à l'œuvre parodiée. »

PAR CES MOTIFS:

Dit que l'opérette *Die lustige Witwe* est tombée dans le domaine public en France par application de la convention franco-autrichienne; que la prétention d'Eschig est mal fondée.

Dit que *La Veuve Joyeuse* de de Flers et de Caillavet, avec variante musicale de Lehar, n'a pas modifié à leur profit la situation précédente, et ne leur donne aucun droit direct ou indirect sur l'œuvre dont Eschig est propriétaire.

Dit que la dame veuve Hayard n'a pas contrefait l'œuvre composée par de Flers et de Caillavet, dans les parties que ceux-ci pourraient prétendre être leur œuvre personnelle et par suite protégée.

Dit nulles et de nul effet toutes les saisies pratiquées, en ordonne la main-levée immédiate.

Ordonne la restitution à leurs propriétaires de tous les objets saisis.

Condamne Eschig à verser par provision une somme de cinq mille francs à Pion et une somme de cinq cents francs à chacun des autres défendeurs au principal.

Condamne solidairement de Flers et de Caillavet à verser à Pion une somme de deux mille francs et celle de deux cents francs à chacun de leurs autres adversaires, etc.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DENKSCHRIFT ZUR ERINNERUNG AN DIE BEGRÜNDUNG DER BERNER ÜBEREINKUNFT betreffend die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst am 9. September 1886. Herausgegeben am Tage ihres 25jährigen Bestehens vom *Barsenverein der Deutschen Buchhändler zu Leipzig*.

Dans ce mémoire de 34 pages consacré à l'histoire de la création de l'Union internationale et édité par le Cercle allemand de la librairie le jour même du 25^e anniversaire de cette fondation, les origines de celle-ci, après une Introduction em-

pruntée, quant au fond, à d'autres sources⁽¹⁾, sont relatées d'après les documents conservés dans les archives de la Société, à Leipzig. Nous avons déjà relevé plus haut (p. 119) la part active que le secrétaire général de la Société, M. le docteur Schmidt, a prise dans cette évolution, et la tournure décisive qu'il lui a empreinte au Congrès de Rome de 1882 par sa proposition si bien motivée de la réunion d'une conférence en vue de la conclusion d'un arrangement vraiment international concernant la protection universelle des droits des auteurs. L'impression qui se dégage de ces pages documentées est que la Société des libraires allemands et son délégué, surtout ce dernier, se rendaient parfaitement compte de la nécessité de chercher la solution par une voie distincte, celle qui a conduit au but, et ce n'est pas sans un légitime orgueil que l'auteur du mémoire, M. le docteur Goldfriedrich, revendique pour le commerce allemand de la librairie l'honneur d'une participation salutaire à l'œuvre commune; cette corporation entend être nommée comme une des initiatrices de cette œuvre, à côté de l'*Association for the codification and reform of the law of nations* et de l'*Association littéraire internationale*⁽²⁾, dont la propagande extrêmement active est d'ailleurs reconnue (p. 24).

Le comité du *Börsenverein* n'a pas suivi son mandataire hardi et optimiste; il s'est, pendant un certain nombre d'années, désintéressé de la campagne ainsi ouverte, mais il ne lui a pas non plus fait opposition; au contraire, aussitôt que le résultat de la Conférence de 1884 fut connu, il a saisi l'occasion pour déclarer que «les principes sanctionnés répondaient, presque sans exception, aux vues du commerce de la librairie, exposées d'abord dans les conférences de Heidelberg, puis dans une pétition collective du 22 avril 1882 et enfin par les experts que le Conseil fédéral a consultés en 1883 sur la convention littéraire franco-allemande, vues dont on a tenu également compte dans les traités littéraires plus récents conclus par l'Allemagne». Finalement, nous apprenons avec satisfaction par ce mémoire intéressant qu'en 1886, la Société des libraires allemands a énergiquement protesté et organisé des manifestations contre les tentatives de certaines maisons anglaises, entreprises pour faire échouer en Grande-Bretagne l'adoption de la Convention nouvelle. Celle-ci a été qualifiée par les intéressés allemands, en toute

connaissance de cause, comme un *grosser Weltfortschritt*.

DER AUTORSCHUTZ IM INTERNATIONALEN RECHTE VON Dr Alfred Freiherrn von Overbeck. *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, Bd. V, S. 195-201.

L'auteur, professeur de droit à l'Université de Fribourg (Suisse), a pris pour sujet d'une allocution qu'il avait à prononcer en 1910 lors de l'inauguration du bel édifice où est installée la bibliothèque cantonale et universitaire, le développement du droit international en matière de droit d'auteur et notamment la création de l'Union internationale. Sujet fort approprié aux circonstances, puisque la conservation des trésors matériels de la pensée devait suggérer l'idée de parler «de l'égide immatérielle des institutions juridiques qui protègent la propriété intellectuelle». L'orateur a su donner à ses auditeurs une idée nette de l'économie de la Convention de Berne, basée sur le double principe de la réciprocité de forme et du droit impératif minimum; il leur a expliqué aussi la différence entre les deux règles de la nationalité de l'auteur et de la nationalité de l'œuvre, ainsi que les modifications principales apportées à la constitution de l'Union par la Conférence de Berlin.

ÉTUDE SUR LA CONVENTION DE BERLIN DE 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le point de vue littéraire. Thèse pour le doctorat, par André Petit. Paris, H. Jardin. 1911, 130 pages.

La Convention d'Union est encore trop peu connue; toute publication qui tend à la faire connaître mieux, toute œuvre de vulgarisation y relative sera donc la bienvenue, à condition qu'elle repose sur une étude approfondie et entièrement solide. Sous ce rapport, nous aurions désiré que cette thèse de 98 pages parsemées de texte, et consacrée uniquement à la protection des œuvres littéraires, révélât un travail moins hâtif et contient moins d'inexactitudes. Les personnes, surtout les spécialistes, qui liront la table bibliographique si défectueuse, placée à la fin, nous comprendront sans autre. Ce que nous avons le plus apprécié dans cette thèse, — l'auteur s'en étonnera peut-être, — ce sont les critiques si franches qu'il adresse dans ses conclusions (p. 100 à 107) au Traité désigné par lui sous une dénomination arbitraire. Il est toujours utile d'écouter la voix des jeunes, moins enclins à l'opportunisme, et nous en ferons notre profit.

LE DROIT D'AUTEUR ET LES INSTRUMENTS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES. Le droit d'adaptation phonographique en Belgique, par P. Wauwermans. Bruxelles. Imprimerie van Gompel. 60 pages.

La Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 défend toutes les adaptations d'œuvres quelconques à des instruments de musique mécaniques, si ces adaptations

sont opérées postérieurement à la mise en vigueur de la Convention. En ce qui concerne l'effet rétroactif de cette disposition, il y a lieu de retenir que, déjà sous le régime de la Convention de Berne de 1886, non seulement les adaptations d'œuvres littéraires, mais aussi celles d'œuvres musicales avec paroles ou texte devaient être considérées comme illicites; cela ressort avec évidence des Actes de la Conférence de Berlin. En revanche, pouvaient être reproduits librement jadis sur les instruments mécaniques les airs de musique, sans paroles; or, en vertu de l'article 13, alinéa 3, les fabricants ou débiteurs pourront continuer, avec effet territorial, l'exploitation de ces œuvres purement musicales, si ces œuvres elles-mêmes ont fait, antérieurement, l'objet d'adaptations effectives. Ce régime est applicable dans les relations unionistes; il laisse intact le régime de la loi intérieure, qui, en Belgique, a été et est celui de l'interdiction absolue de reproductions semblables. M. Wauwermans expose cette situation avec force et clarté. La démonstration relative au régime belge (p. 3 à 33) nous paraît victorieuse. Mais, puisque ce régime s'applique aux non unionistes en général (v. p. 36, 50 et 54), il est permis, semble-t-il, d'en conclure que les auteurs unionistes pourront le revendiquer également en vertu de l'article 19 de la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 48), article réclamé surtout par la Délégation belge à Berlin.

DE GEVOLGEN DER BERNER CONVENTIE, populair besproken door H. C. C. Clockener Brousson. 2^e éd. Pedro Clignett, Bureau voor Auteursrechten, Amsterdam 1911. 36 pages. 20 × 13.

Le futur directeur du Bureau du droit d'auteur à Batavia s'est proposé de populariser (*populariseeren*) la Convention de Berne et d'en exposer les dispositions principales «pour que chacun puisse se préserver de conflits, procès, etc.». Sans doute, la Convention ne fait pas encore loi aux Pays-Bas, mais l'adhésion de ceux-ci est attendue «pour les premiers mois, mars ou avril, de l'année 1912» avec tant de certitude que cette «causerie» semble indispensable à l'auteur. Déjà toute une organisation d'agences des sociétés professionnelles françaises a été instituée autour d'une direction centrale, établie à Bruxelles, en vue de régulariser la perception des droits d'auteur aux Pays-Bas et dans ses colonies, en Belgique et au Luxembourg, bien que cela semble quelque peu prématuré en ce qui concerne le premier de ces pays. Mais, M. Clockener, qui partira en janvier pour les Indes néerlandaises, estime que l'avertissement ne vient pas trop tôt, et il est très catégorique pour flétrir, en citant beaucoup d'exemples, les atteintes portées jusqu'ici à la propriété intellectuelle et pour déclarer la guerre à ce qu'il ne cesse d'appeler en toutes lettres *diefstal*.

(1) V. Röthlisberger, commentaire de la Convention de Berne, Introduction historique, p. 1 et s.; Kohler, *Urheberrecht, Droit d'Auteur*, 1888, p. 1 et s.

(2) Elles sont nommées seules par les «Préliminaires de la Conférence de Berne de 1884» (Actes, p. 7).